Parlement européen
2024-2029

Commission de l'agriculture et du développement rural

2025/0241(COD)

13.7.2026

AMENDEMENTS
3264 - 3406

Projet de rapport
Norbert Lins
(PE787.635v01-00)

Établissement des conditions relatives à la mise en œuvre du soutien de l'Union en faveur de la politique agricole commune pour la période allant de 2028 à 2034

Proposition de règlement
(COM(2025)0560 – 2025/0241(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 3264
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables, d'événements catastrophiques, de perturbations du marché et d'apparition d'une maladie
	1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Dans l'éventualité de tels événements, l'aide devrait être rapidement mise à la disposition des agriculteurs. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres.
	2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable, un événement catastrophique ou des perturbations du marché, tels que définis par l'État membre, ont bien eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente

conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

3. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux peuvent être plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres actions préventives au niveau de l'exploitation, afin de réduire le niveau des risques liés à la production et au revenu pour lesquels l'aide est accordée. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

5. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de cette aide avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.

Or. en

Justification

Ancien article 38, paragraphes 1 à 4 du règlement PNR, approuvé pour transfert.

Ajout de «Dans l'éventualité de tels événements, l'aide devrait être rapidement mise à la disposition des agriculteurs.»

Remplacement de «30 %» par «20 %»

Ajout de «ou des perturbations du marché»

Remplacement de «sont» par «peuvent être»

Amendement 3265
Ivan David

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques
	1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres.
	2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, ont bien eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au

moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

3. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres actions préventives au niveau de l'exploitation afin de réduire le niveau des risques liés à la production et aux revenus pour lesquels l'aide est accordée. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

5. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de cette aide avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.

Or. en

Justification

(ancien article 38 du règlement PNR)

Amendement 3266
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter

Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques

1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres.

2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, ont bien eu lieu et que ces événements, les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

3. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

4. Les États membres établissent les taux

d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres actions préventives au niveau de l'exploitation afin de réduire le niveau des risques liés à la production et aux revenus pour lesquels l'aide est accordée. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

5. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de cette aide avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.

Or. en

Amendement 3267
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques
	1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres.
	2. L'aide au titre du présent article est

subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, ont bien eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

3. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres actions préventives au niveau de l'exploitation afin de réduire le niveau des risques liés à la production et aux revenus pour lesquels l'aide est accordée. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

5. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de cette aide avec d'autres instruments de soutien

nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.

Or. en

Amendement 3268
Claudiu-Richard Târziu

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Le nouvel article 20 ter (ancien article 38 du règlement PNR) établit les règles sur les paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques.
	1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques, afin de leur garantir un accès rapide, simplifié et efficace aux aides et de préserver ainsi la continuité de l'activité agricole et de la production alimentaire. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres.
	Les États membres veillent à ce que les régimes de paiement de crise soient conçus de manière à permettre une mobilisation rapide des fonds, avec un délai administratif minime.
	3. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport avec la zone spécifique concernée, permettant aux États membres de choisir la méthode la plus appropriée et

la moins contraignante.

4. Les États membres fixent les taux d'aide applicables pour compenser la perte de production, en tenant compte de la gravité de l'événement, des spécificités régionales et de la nécessité d'assurer un rétablissement rapide de la capacité de production agricole. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres actions préventives au niveau de l'exploitation afin de réduire le niveau des risques liés à la production et aux revenus pour lesquels l'aide est accordée. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

Les États membres veillent à ce que les mécanismes de soutien en cas de crise soient coordonnés avec les outils de gestion des risques prévus dans le cadre de la PAC, afin d'éviter un double emploi et de garantir une utilisation cohérente et efficace des fonds publics.

Or. en

Amendement 3269
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE
Ana Miranda Paz

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques
	1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables

ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres.

1 bis. (nouveau) Les États membres et la Commission veillent, par l'intermédiaire de l'examen de la cohérence et de la vérification de la Commission prévus à l'article 2 du présent règlement et à l'article 23, paragraphe 1 du [règlement PNR], à ce que l'aide ne soit pas octroyée d'une manière qui encourage les pratiques inadaptées. Conformément au principe d'efficacité budgétaire, l'aide au rétablissement de la production est convenablement adaptée au climat afin de réduire au minimum l'exposition répétée aux mêmes risques ou à des risques similaires: les replantations et la restauration font intervenir de multiples espèces, présentent une grande diversité génétique et sont résilientes face aux ravageurs, au climat et à l'eau, en évitant les monocultures. La Commission vérifie que les États membres utilisent les paiements de crise uniquement en combinaison avec des activités de prévention et d'atténuation des risques.

1 ter. (nouveau) Conformément aux paragraphes ci-dessus, les États membres peuvent accorder la priorité pour les paiements de crise aux bénéficiaires qui mettent en œuvre, ou s'engagent à mettre en œuvre dans un délai défini par les États membres, des mesures et des interventions de prévention et d'adaptation au niveau de l'exploitation visant à réduire l'exposition à de tels événements et à en atténuer les effets. Les États membres définissent les exigences minimales pour ces mesures de prévention et d'adaptation.

2. (...)

3. (...)

4. (...)

5. (...)

Or. en

Justification

(ancien article 38 du règlement PNR)

Ajout des points 1 bis et 1 ter.

Après une crise, il convient de reconstruire en mieux, afin que le système soit plus résilient et mieux adapté aux difficultés actuelles, et d'éviter le gaspillage des deniers publics.

Amendement 3270
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Soutien au développement des coopératives de production agricole, des coopératives agricoles et des organisations de producteurs
	1. Les États membres peuvent accorder un soutien à la création, au développement et au fonctionnement des coopératives de production agricole, des coopératives agricoles et des organisations de producteurs.
	2. Le soutien peut notamment couvrir:
	a) la création de nouvelles entités;
	b) le développement des entités existantes;
	c) les investissements conjoints;
	d) le développement du stockage;
	e) le développement de la transformation;
	f) l'organisation de la vente en commun;
	g) l'achat groupé de moyens de production;

h) l'utilisation de technologies innovantes;

i) la numérisation des activités;

j) les actions de promotion.

3. Les États membres veillent à ce que le soutien vise à renforcer la compétitivité des exploitations agricoles, à améliorer la position des producteurs agricoles dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire et à augmenter la valeur ajoutée qui reste entre les mains des producteurs.

4. Le soutien peut être octroyé sous la forme:

a) de subventions;

b) d'instruments financiers;

c) d'aides aux services de conseil;

d) d'aides à la formation.

Or. pl

Amendement 3271
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Taux de cofinancement dans les régions ultrapériphériques
	1. Par dérogation aux règles communes relatives aux contributions financières applicables aux plans de partenariat national et régional (PNR), le taux de financement de l'Union est fixé à 100 % pour les dépenses relatives:
	a) aux mesures agricoles relevant du programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI) dans les régions ultrapériphériques visées

à l'article 349 du traité FUE et conformément au règlement (UE) nº 228/2013;

b) aux autres régimes d'aide au revenu mis en œuvre dans les régions ultrapériphériques.

2. En ce qui concerne les mesures de développement rural, en particulier les mesures de soutien à l'investissement, ainsi que les mesures relatives aux contraintes naturelles et les mesures agroenvironnementales et climatiques mises en œuvre dans les régions ultrapériphériques de l'Union, la contribution financière de l'État membre concerné ne peut dépasser 15 % du total des dépenses publiques admissibles.

Or. pt

Amendement 3272
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 ter
	Article 20 ter (nouveau) Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques
	4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres actions préventives au niveau de l'exploitation afin de réduire le niveau des risques liés à la production et aux revenus pour lesquels l'aide est accordée. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

Or. en

Justification

(ancien article 38 du règlement PNR)

Suppression: ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres actions préventives au niveau de l'exploitation afin de réduire le niveau des risques liés à la production et aux revenus pour lesquels l'aide est accordée.

Il n'est pas pertinent de fixer des seuils différenciés, car pour la plupart des événements exceptionnels, aucune mesure préventive ne peut avoir lieu au niveau de l'exploitation.

Amendement 3273
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quater
	Article 20 quinquies (nouveau) (ancien article 41 du PNR) Mise en œuvre du mémorandum d'accord concernant les graines oléagineuses
	1. Lorsque les États membres prévoient des interventions fondées sur des zones en rapport avec l'annexe du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique sur les graines oléagineuses dans le cadre du GATT, la surface totale faisant l'objet du soutien sur la base des produits prévus dans les plans des États membres concernés ne dépasse pas la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union. L'application de cette surface maximale faisant l'objet de l'aide prend en considération l'importance stratégique des cultures oléagineuses et protéagineuses pour la sécurité alimentaire de l'Union, l'autonomie alimentaire, la rotation des cultures, la résilience des sols, l'adaptation à la sécheresse et la réduction de la

dépendance vis-à-vis des importations.

2. Tout État membre qui envisage d'octroyer l'aide visée au paragraphe 1 du présent article doit indiquer dans le Plan des ressources naturelles (PRN) les surfaces concernées, exprimées en hectares. Ces surfaces prévues doivent être justifiées sur la base de critères objectifs, parmi lesquels figurent les conditions agronomiques, le potentiel de production régional, le rôle des cultures oléagineuses et protéagineuses dans la rotation des cultures, la résilience face à la sécheresse, la sécurité alimentaire et fourragère, ainsi que la nécessité de maintenir l'activité agricole dans des zones menacées d'abandon.

3. Si l'ensemble des résultats prévus proposés par les États membres dans leurs plans PNR dépasse la zone d'aide maximale pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution fixant la zone d'aide de référence indicative pour chaque État membre. Cette surface d'aide de référence sera calculée sur la base de la part de chaque État membre dans la surface moyenne cultivée dans l'Union au cours des cinq années antérieures à partir de l'année antérieure à la présentation de la proposition de plan, en tenant compte de critères agronomiques, climatiques et socio-économiques objectifs, notamment la vulnérabilité à la sécheresse, le rôle des cultures de graines oléagineuses dans la rotation des cultures, la dépendance régionale à l'égard de ces cultures, l'autonomie en protéines et en fourrage, ainsi que les zones menacées d'abandon. Cette surface d'aide de référence n'empêche pas les États membres d'augmenter les surface bénéficiant de l'aide lorsque cela est dûment justifié par des besoins agronomiques, climatiques ou socio-économiques objectifs, en particulier la vulnérabilité à la sécheresse, l'autonomie en protéines et en fourrage,

les exigences en matière de rotation des cultures et la prévention de l'abandon des terres. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 88 du règlement PNR [procédure de comité].

4. La Commission informe chacun de ces États membres du coefficient de réduction. Les États membres ajustent les produits prévus dans les plans PNR en fonction des coefficients de réduction, en veillant à ce que cet ajustement n'affecte pas de manière disproportionnée les régions ou les systèmes agricoles où les cultures oléagineuses et protéagineuses sont essentielles à la rotation des cultures, à l'adaptation à la sécheresse, à l'autonomie alimentaire, à la résilience des sols ou au maintien de l'activité agricole.

6 bis. Le présent article ne porte pas atteinte à la possibilité pour les États membres d'octroyer des aides aux agriculteurs qui produisent des cultures oléagineuses ou protéagineuses dans le cadre d'autres interventions de la PAC, y compris les aides liées au revenu, les actions agroenvironnementales et climatiques, les investissements, les instruments de gestion des risques, les plans d'efficacité, le renouvellement générationnel, le programme Leader ou les interventions relatives aux objectifs ruraux, pour autant que ces aides respectent les règles applicables de l'Union et les normes internationales.

7. Les États membres excluent la culture de graines de tournesol destinées à la consommation des ménages de toute intervention fondée sur la surface visée au paragraphe 1. Cela n'empêche pas de soutenir les agriculteurs qui cultivent des graines de tournesol destinées à la consommation des ménages dans le cadre d'autres interventions de la PAC ne relevant pas du champ d'application du paragraphe 1, notamment les

investissements, les instruments de gestion des risques, les actions agroenvironnementales et climatiques, les interventions Leader ou les interventions visant des objectifs ruraux, lorsque ce soutien contribue à la résilience agricole, à la diversification des cultures, à la valeur ajoutée ou au maintien de l'activité agricole.

Or. es

Amendement 3274
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quater
	Champ d'application et exigences communes
	1. Le présent chapitre établit des types d'intervention spécifiques dans le secteur agricole pour remédier aux difficultés causées par l'insularité, la faible superficie et l'éloignement par rapport aux marchés qui touchent les îles mineures de la mer Égée.
	2. Aux fins du présent règlement, on entend par «îles mineures de la mer Égée» toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée.
	3. Outre leur contribution aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d), du règlement sur les programmes nationaux de développement rural, les interventions visées au paragraphe 1 contribuent aux objectifs suivants: a) garantir l'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en produits essentiels à la consommation humaine ou à la transformation et en intrants agricoles, en atténuant les coûts

supplémentaires liés à leur éloignement extrême ou à leur insularité, sans nuire à la production locale et à sa croissance; b) assurer l'avenir à long terme et le développement des activités agricoles des îles mineures de la mer Égée, y compris la production, la transformation et la vente de cultures et de produits locaux, en mettant l'accent sur la sécurité alimentaires et l'autosuffisance, tout en maintenant et en renforçant leur compétitivité.

4. La Grèce peut mettre en œuvre dans les îles plus petites de la mer Égée les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement sur les plans nationaux pour la reprise, à l'exception de celles mentionnées au point o) [régions ultrapériphériques] dudit article [Types d'intervention].

5. La gestion durable des exploitations agricoles visée à l'article 3 du présent règlement s'applique aux bénéficiaires du soutien aux produits agricoles locaux visé à l'article 20 octies (nouveau) du présent règlement [Soutien aux produits agricoles locaux].

6. Toutefois, les bénéficiaire du soutien aux produits agricoles locaux visé à l'article 20 octies (nouveau) du présent règlement [Soutien aux produits agricoles locaux] qui reçoivent un paiement annuel ne dépassant pas 3 000 EUR sont exemptés des exigences en matière de gestion durable des exploitations agricoles visées à l'annexe XI, parties A et C, du présent règlement.

Or. es

Amendement 3275
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quater
	Compétences déléguées et d'exécution de la Commission dans le cadre du système intégré
	1. Lorsqu'il est nécessaire d'assurer une application efficace, cohérente et non discriminatoire du système intégré prévu par le présent article 20 undecies et de protéger ainsi les intérêts financiers de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23, complétant le présent règlement par: a) des règles relatives à la méthode mise en place au niveau de l'Union pour l'évaluation annuelle de la qualité des éléments du système intégré, visés au paragraphe 3, points a), b) et c); b) les règles relatives au système d'identification des parcelles agricoles, visé au paragraphe 3, point c). 2. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles concernant: a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à sa disposition: (i) du rapport d'évaluation visé au paragraphe 4; (ii) des mesures correctives prévues par les États membres; b) des caractéristiques de base et des règles concernant: (i) un système de surveillance de l'agriculture (AMS); (ii) un système d'application géospatiale et basé sur les animaux (GSA); iii) un système d'identification des parcelles agricoles; (iv) un système européen de surveillance des terres.
	3. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3 [procédure de comité, procédure d'examen].
	Or. en

Amendement 3276
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quater
	L'article 40 du règlement PNR relatif au soutien interne de l'OMC a été transféré du règlement relatif au plan PNR.
	1. Les États membres conçoivent les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC sur la base des types d'intervention énumérés à l'annexe II bis [annexe relative à l'OMC] du présent règlement, y compris les définitions et les conditions figurant aux articles 2 bis et 2 ter [définitions et définitions-cadre], de façon qu'elles répondent aux critères fixés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.
	2. Le soutien visé à l'article 5, paragraphe 1, points a), d), f), g), o) et p), du présent règlement répond aux critères des paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture indiqués à l'annexe II bis [annexe relative à l'OMC] du présent règlement pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe II bis [annexe relative à l'OMC] du présent règlement [annexe relative à l'OMC] sont indicatifs, et les interventions concernées peuvent, à la place, relever d'un autre paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture si cela est spécifié et expliqué dans le plan PNR.

Or. ro

Amendement 3277
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quater
	Soutien à la rétention d'eau et à la résilience des exploitations agricoles face aux effets des changements climatiques
	1. Les États membres peuvent apporter un soutien aux investissements visant à renforcer la résilience des exploitations agricoles face aux effets des changements climatiques.
	2. Le soutien peut notamment couvrir:
	a) la construction et la modernisation d'installations destinées à la rétention d'eau;
	b) le développement de la petite rétention;
	c) la remise en état des installations de drainage assurant des fonctions de rétention;
	d) les investissements visant à améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources en eau;
	e) les systèmes de surveillance de la sécheresse et de gestion de l'eau;
	f) des solutions visant à limiter les effets de la sécheresse et des inondations;
	g) les investissements visant à protéger les sols de toute dégradation.
	3. Les États membres peuvent apporter leur soutien à des mesures visant à renforcer la capacité des exploitations agricoles à s'adapter aux changements climatiques et à réduire le risque de pertes de production liées aux phénomènes météorologiques extrêmes.
	4. Lorsqu'ils fixent les critères d'octroi d'un soutien, les États membres tiennent compte des conditions climatiques, hydrologiques et environnementales locales, ainsi que de la nécessité de

renforcer la résilience de l'agriculture face aux effets des changements climatiques.

Or. pl

Amendement 3278
Ivan David

Proposition de règlement
Article 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quater
	Soutien interne de l'OMC
	1. Les États membres conçoivent les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC sur la base des types d'intervention énumérés à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement, y compris les définitions et les conditions figurant à l'article 1 bis (nouveau) et à l'article 1 ter (nouveau) du présent règlement ainsi qu'à l'article 4 du règlement PNR, de façon à répondre aux critères fixés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.
	2. Le soutien visé à l'article 5, paragraphe 1, points a), d), g), o) et p) dudit règlement répond aux critères des paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture indiqués à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement sont indicatifs, et ces interventions peuvent à défaut respecter un autre paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture si cela est spécifié et expliqué dans le plan

PNR.

Or. en

Justification

(ancien article 40 du règlement PNR)

Amendement 3279
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quater
	Soutien interne de l'OMC
	1. Les États membres conçoivent les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC sur la base des types d'intervention énumérés à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement, y compris les définitions et les conditions figurant à l'article 1 bis (nouveau) et à l'article 1 ter (nouveau) du présent règlement ainsi qu'à l'article 4 du règlement PNR, de façon à répondre aux critères fixés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.
	2. Le soutien visé à l'article 35, paragraphe 1, points a), d), g), o) et p) du règlement PNR répond aux critères des paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture indiqués à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement sont indicatifs, et ces interventions peuvent à défaut respecter un autre paragraphe de l'annexe 2 de

l'accord de l'OMC sur l'agriculture si cela est spécifié et expliqué dans le plan PNR.

Or. en

Amendement 3280
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quater
	Soutien interne de l'OMC
	1. Les États membres conçoivent les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC sur la base des types d'intervention énumérés à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement, y compris les définitions et les conditions figurant à l'article 1 bis (nouveau) et à l'article 1 ter (nouveau) du présent règlement ainsi qu'à l'article 4 du règlement PNR, de façon qu'elles répondent aux critères fixés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.
	2. Le soutien visé à l'article 5, points a), d), g), o) et p), du présent règlement répond aux critères des paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture indiqués à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement sont indicatifs, et ces interventions peuvent à défaut respecter un autre paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture si cela est spécifié et expliqué dans le plan PNR.

Or. en

Amendement 3281
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quater
	Soutien interne de l'OMC
	1. Les États membres conçoivent les interventions d'aide au revenu au titre de la PAC sur la base des types d'intervention énumérés à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement, y compris les définitions et les conditions figurant à l'article 1 bis (nouveau) et à l'article 1 ter (nouveau) du présent règlement ainsi qu'à l'article 4 du règlement PNR, de façon à répondre aux critères fixés à l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture.
	2. Le soutien visé à l'article 5, paragraphe 1, points a), d), g), o) et p) dudit règlement répond aux critères des paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture indiqués à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement pour ces interventions. Pour les autres interventions, les paragraphes de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture mentionnés à l'annexe XVII [annexe relative à l'OMC] du présent règlement sont indicatifs, et ces interventions peuvent à défaut respecter un autre paragraphe de l'annexe 2 de l'accord de l'OMC sur l'agriculture si cela est spécifié et expliqué dans le plan PNR.

Or. en

Justification

Ancien article 40 du règlement PNR

Amendement 3282
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quater
	(nouveau) Dispositions transitoires
	Le présent règlement devrait prévoir le maintien de l'application des règles du cadre actuel de la PAC couvrant la période 2023 à 2027 («cadre actuel de la PAC») ainsi que la poursuite des paiements aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires, garantissant ainsi prévisibilité et stabilité pendant la période de transition des années 2028 et 2029 («période de transition») jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique.

Or. en

Justification

Compte tenu des délais législatifs et de la complexité du nouveau cadre de gouvernance budgétaire de l'Union, nous estimons qu'il convient d'inclure des dispositions transitoires afin de garantir la continuité du soutien apporté aux agriculteurs dans le cadre des règles existantes. Ces dispositions permettraient la finalisation du processus colégislatif, l'élaboration et l'approbation des plans de partenariat national et régional (PNR), ainsi que l'adoption de la législation dérivée de l'Union européenne et les modalité d'application au niveau national.

Amendement 3283
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quater
	Mise en œuvre du mémorandum d'accord concernant les graines oléagineuses
	- Article intégralement supprimé -

Or. en

(Combler l'écart protéique de l'UE — Facteurs, synergies et compromis, Office des publications de l'Union européenne, 2024, https://data.europa.eu/doi/10.2760/84255; Publication du JRC par Hristov et al., 2024)*

Justification

Le protocole d'accord a entraîné une forte dépendance excessive à l'égard des importations d'oléagineux, y compris de légumineuses protéagineuses telles que le soja, et une forte baisse de la production de semences de légumineuses/protéagineux de l'Union, tels que les haricots, les pois, les lentilles et les lupins, tant pour l'alimentation humaine que pour l'alimentation animale en particulier — la dépendance à l'égard des importations d'aliments pour animaux pour les protéagineux atteint jusqu'à 75 %; ils sont à peine cultivés dans l'UE et de nombreuses races locales/régionales ont été perdues. Le protocole d'accord crée un obstacle juridique au développement de l'élevage et du marché des oléagineux cultivés dans l'UE; il est dans l'intérêt de notre autosuffisance et de notre autonomie stratégique de développer ce marché.*

Amendement 3284
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 20 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quinquies
	[Paragraphes 4 à 10 de l'article 70 du règlement PNR] Le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) a été transféré du règlement du plan PNR.
	1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle (le «système intégré»). Il s'applique aux interventions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à g).

2. Dans la mesure nécessaire, le système intégré est également utilisé pour la gestion [gestion agricole durable] visée à l'article XX du règlement XX [PAC] et, dans tous les cas appropriés, pour les mesures visées au titre VI [dispositions relatives au soutien des régions ultrapériphériques].

3. Le système intégré comprend les éléments suivants:

a) un système de surveillance agricole (AMS). L'AMS est une procédure d'observation régulière et systématique, de suivi et d'évaluation des activités et pratiques agricoles par des moyens technologiques, y compris les données des satellites Sentinel de Copernicus;

b) un système d'application fondé sur des informations géospatiales et des données relatives aux animaux (GSA). Le GSA est un outil numérique permettant au bénéficiaire de déclarer les activités et pratiques agricoles de l'exploitation;

c) un système d'identification des parcelles agricoles;

d) un système d'identification et d'enregistrement des animaux;

e) un système d'identification des bénéficiaires des interventions énumérées aux paragraphes 1 et 2;

f) un système de contrôle et de sanctions. Les États membres procèdent annuellement à des contrôles administratifs de la demande d'aide et des demandes de paiement afin d'en vérifier la légalité et la régularité. Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place, qui peuvent être effectués à distance à l'aide de technologies. Toutefois, les États membres peuvent choisir de ne pas effectuer de contrôles sur place lorsque les conditions d'éligibilité des mesures font l'objet d'un suivi dans le cadre du système de surveillance de l'agriculture visé au

point a) du présent article.

4. Les États membres évaluent chaque année la qualité des éléments du système intégré visés à l'article 70, paragraphe 3, points a), b) et c), du règlement (UE) [...] [PNR], conformément à la méthode établie au niveau de l'Union. Lorsque l'évaluation révèle des lacunes dans les éléments du système intégré, les États membres adoptent les mesures correctives appropriées ou, à défaut, sont invités par la Commission à établir une feuille de route précisant le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives en suspens. Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission pour le 15 février qui suit l'année civile considérée.

5. La Commission fournit gratuitement les données satellitaires nécessaires au système de surveillance de l'agriculture aux autorités compétentes pour ledit système ou aux prestataires de services autorisés par ces autorités à les représenter. Aux fins de l'évaluation de la qualité du système intégré visé au paragraphe 1, la Commission leur fournit gratuitement l'imagerie à très haute résolution nécessaire. La Commission reste propriétaire des données satellitaires et de l'imagerie.

6. Sans préjudice des responsabilités des États membres en matière de mise en œuvre et d'application du système intégré, ceux-ci mettent en place le système européen de surveillance des terres. Il fournit aux agriculteurs des informations utiles pour soutenir la gestion durable de leur exploitation. En outre, il fournit des données pour l'élaboration et le suivi de la PAC et encourage le partage des données relatives à la durabilité des exploitations agricoles.

7. Le système européen de surveillance des terres comprend au moins les données

relatives aux éléments du système intégré visés à l'article 70, paragraphe 3, du règlement (UE) [...] [PNR] et, le cas échéant, les données partagées par les agriculteurs avec les autorités publiques conformément à l'article 10. Les États membres peuvent fournir des services supplémentaires pour améliorer le système européen de surveillance des terres avec d'autres sources d'information au profit des agriculteurs. 8. Lorsqu'il est nécessaire d'assurer que le système intégré prévu à l'article 70 du règlement (UE) [...] [PNR] et au présent article est mis en œuvre de manière efficace, cohérente et non discriminatoire, afin de protéger ainsi les intérêts financiers de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23, pour compléter le présent règlement et préciser:

a) les règles relatives à la méthode mise en place au niveau de l'Union pour l'évaluation annuelle de la qualité des éléments du système intégré, visés à l'article 70, paragraphe 3, points a), b) et c), du règlement (UE) [...] [PNR];

b) les règles relatives au système d'identification des parcelles agricoles (SIPA) visé à l'article 70, paragraphe 3, point c), du règlement (UE) [...] [PNR].

9. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles concernant:

a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à sa disposition:

(I) du rapport d'évaluation visé au paragraphe 1;

(II) des mesures correctives prévues par les États membres;

b) les caractéristiques de base et les règles concernant:

(I) un système de surveillance agricole (AMS);

(II) le système d'application fondé sur des informations géospatiales et des données relatives aux animaux (GSA);

(III) le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA);

(IV) le système européen de surveillance du territoire.

10. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 24 [procédure de comité, procédure d'examen].

Or. ro

Amendement 3285
Ivan David

Proposition de règlement
Article 20 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quinquies
	Mise en œuvre du mémorandum d'accord concernant les graines oléagineuses
	1. Lorsque les États membres prévoient des interventions fondées sur la surface en rapport avec l'annexe du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique sur les graines oléagineuses dans le cadre du GATT, la surface totale faisant l'objet du soutien sur la base des productions prévues dans les plans des États membres concernés ne dépasse pas la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union.
	2. Chaque État membre ayant l'intention d'accorder le soutien visé au paragraphe 1 du présent article indique dans le plan PNR les productions prévues correspondantes en hectares.

3. Si toutes les productions prévues proposées par les États membres dans leur plan PNR dépassent la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution fixant la surface de référence indicative faisant l'objet du soutien pour chaque État membre, calculée sur la base de la part de chaque État membre dans la superficie cultivée moyenne de l'Union au cours des cinq années précédentes, à compter de l'année précédant la présentation de la proposition de plan. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 88 du règlement PNR [procédure de comité].

4. La Commission informe chacun de ces États membres du coefficient de réduction. Les États membres adaptent les productions prévues proposées dans les plans PNR en fonction des coefficients de réduction.

5. Si un État membre a l'intention d'augmenter les productions prévues dans le plan PNR approuvé par la Commission visées au paragraphe 1, il en informe la Commission au moyen d'une demande de modification du plan PNR.

6. Lorsque cela est nécessaire pour éviter que la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 ne soit dépassée, la Commission fixe des coefficients de réduction ou révise les coefficients de réduction existants pour tous les États membres qui ont dépassé leur surface de référence faisant l'objet du soutien dans leur plan PNR. La Commission fixe ou révise les coefficients de réduction visés au premier alinéa au moyen d'une décision d'exécution.

7. Les États membres excluent la culture de graines de tournesol de bouche de toute intervention fondée sur la surface

visée au paragraphe 1.

Or. en

Justification

(ancien article 41 du règlement PNR)

Amendement 3286
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 20 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quinquies
	Mise en œuvre du mémorandum d'accord concernant les graines oléagineuses.
	1. Lorsque les États membres prévoient des interventions fondées sur la surface en rapport avec l'annexe du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique sur les graines oléagineuses dans le cadre du GATT, la surface totale faisant l'objet du soutien sur la base des productions prévues dans les plans des États membres concernés ne dépasse pas la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union.
	2. Chaque État membre ayant l'intention d'accorder le soutien visé au paragraphe 1 du présent article indique dans le plan PNR les productions prévues correspondantes en hectares.
	3. Si toutes les productions prévues proposées par les États membres dans leur plan PNR dépassent la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution

fixant la surface de référence indicative faisant l'objet du soutien pour chaque État membre, calculée sur la base de la part de chaque État membre dans la superficie cultivée moyenne de l'Union au cours des cinq années précédentes, à compter de l'année précédant la présentation de la proposition de plan. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 88 du règlement PNR [procédure de comité].

4. La Commission informe chacun de ces États membres du coefficient de réduction. Les États membres adaptent les productions prévues proposées dans les plans PNR en fonction des coefficients de réduction.

5. Si un État membre a l'intention d'augmenter les productions prévues dans le plan PNR approuvé par la Commission visées au paragraphe 1, il en informe la Commission au moyen d'une demande de modification du plan PNR.

6. Lorsque cela est nécessaire pour éviter que la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 ne soit dépassée, la Commission fixe des coefficients de réduction ou révise les coefficients de réduction existants pour tous les États membres qui ont dépassé leur surface de référence faisant l'objet du soutien dans leur plan PNR. La Commission fixe ou révise les coefficients de réduction visés au premier alinéa au moyen d'une décision d'exécution.

7. Les États membres excluent la culture de graines de tournesol de bouche de toute intervention fondée sur la surface visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 3287

Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quinquies
	Mise en œuvre du mémorandum d'accord concernant les graines oléagineuses
	1. Lorsque les États membres prévoient des interventions fondées sur la surface en rapport avec l'annexe du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique sur les graines oléagineuses dans le cadre du GATT, la surface totale faisant l'objet du soutien sur la base des productions prévues dans les plans des États membres concernés ne dépasse pas la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union.
	2. Chaque État membre ayant l'intention d'accorder le soutien visé au paragraphe 1 du présent article indique dans le plan PNR les productions prévues correspondantes en hectares.
	3. Si toutes les productions prévues proposées par les États membres dans leur plan PNR dépassent la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution fixant la surface de référence indicative faisant l'objet du soutien pour chaque État membre, calculée sur la base de la part de chaque État membre dans la superficie cultivée moyenne de l'Union au cours des cinq années précédentes, à compter de l'année précédant la présentation de la proposition de plan. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 88 du règlement PNR

[procédure de comité].

4. La Commission informe chacun de ces États membres du coefficient de réduction. Les États membres adaptent les productions prévues proposées dans les plans PNR en fonction des coefficients de réduction.

5. Si un État membre a l'intention d'augmenter les productions prévues dans le plan PNR approuvé par la Commission visées au paragraphe 1, il en informe la Commission au moyen d'une demande de modification du plan PNR.

6. Lorsque cela est nécessaire pour éviter que la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 ne soit dépassée, la Commission fixe des coefficients de réduction ou révise les coefficients de réduction existants pour tous les États membres qui ont dépassé leur surface de référence faisant l'objet du soutien dans leur plan PNR. La Commission fixe ou révise les coefficients de réduction visés au premier alinéa au moyen d'une décision d'exécution.

7. Les États membres excluent la culture de graines de tournesol de bouche de toute intervention fondée sur la surface visée au paragraphe 1.

Or. en

Justification

Ancien article 41 du règlement PNR

Amendement 3288
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 20 quinquies

Mise en œuvre du mémorandum d'accord concernant les graines oléagineuses

1. Lorsque les États membres prévoient des interventions fondées sur la surface en rapport avec l'annexe du mémorandum d'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique sur les graines oléagineuses dans le cadre du GATT, la surface totale faisant l'objet du soutien sur la base des productions prévues dans les plans des États membres concernés ne dépasse pas la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union.

2. Chaque État membre ayant l'intention d'accorder le soutien visé au paragraphe 1 du présent article indique dans le plan PNR les productions prévues correspondantes en hectares.

3. Si toutes les productions prévues proposées par les États membres dans leur plan PNR dépassent la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution fixant la surface de référence indicative faisant l'objet du soutien pour chaque État membre, calculée sur la base de la part de chaque État membre dans la superficie cultivée moyenne de l'Union au cours des cinq années précédentes, à compter de l'année précédant la présentation de la proposition de plan. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 88 du règlement PNR [procédure de comité].

4. La Commission informe chacun de ces États membres du coefficient de réduction. Les États membres adaptent les productions prévues proposées dans les plans PNR en fonction des coefficients de réduction.

5. Si un État membre a l'intention d'augmenter les productions prévues dans le plan PNR approuvé par la Commission visées au paragraphe 1, il en informe la Commission au moyen d'une demande de modification du plan PNR.

6. Lorsque cela est nécessaire pour éviter que la surface maximale faisant l'objet du soutien pour l'ensemble de l'Union visée au paragraphe 1 ne soit dépassée, la Commission adopte des actes d'exécution sous la forme d'une décision fixant les coefficients de réduction ou révisant les coefficients de réduction existants pour tous les États membres qui ont dépassé leur surface de référence faisant l'objet du soutien dans leur plan PNR.

7. Les États membres excluent la culture de graines de tournesol de bouche de toute intervention fondée sur la surface visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 3289
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 20 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quinquies
	Régime spécifique d'approvisionnement
	1. Des régimes spécifiques d'approvisionnement sont établis pour les produits agricoles énumérés à l'annexe I du traité FUE qui sont essentiels dans les îles mineures de la mer Égée pour la consommation humaine, la fabrication d'autres produits ou comme intrants agricoles.
	2. La Grèce établit dans son plan, au niveau géographique qu'elle juge le plus approprié, un volume maximal de chaque

produit agricole, parmi les produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, pour quantifier les besoins annuels d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée.

3. Le volume maximal de produits agricoles visé au premier paragraphe comprend également les volumes de ces produits nécessaires aux entreprises de conditionnement et de transformation de produits destinés au marché local, à l'expédition vers le reste de l'Union ou à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre du commerce régional ou des flux commerciaux traditionnels. Le volume maximal des produits visés au premier paragraphe est établi en tenant compte, notamment, des quantités de ces produits fixées dans les bilans prévisionnels d'approvisionnement de la période de programmation précédente.

4. Une aide est accordée pour l'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en produits de l'Union afin de garantir les besoins spéciaux d'approvisionnement établis conformément au paragraphe 2 en matière de prix et de qualité, tout en maintenant la part de l'Union dans l'approvisionnement de ces produits.

5. Aucun soutien n'est octroyé pour l'approvisionnement en produits ayant déjà bénéficié du régime spécifique d'approvisionnement sur une autre île mineure de la mer Égée.

6. Seuls les produits sains, loyaux et commercialisables bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement.

7. Dans la mise en œuvre du régime spécifique d'approvisionnement, la Grèce tient compte notamment du fait que la production locale existante ne doit pas être déstabilisée ni entravée dans son développement, ainsi que de l'exigence prévue au paragraphe 5.

Or. es

Amendement 3290
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 20 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quinquies
	Article 20 decies (nouveau) (ancien article 57 du PNR) Réseaux européen et nationaux de la PAC
	3. Les objectifs des réseaux nationaux de la PAC et du réseau européen de la PAC sont les suivants:
	a) impliquer les parties intéressées, notamment les organisations représentatives des agriculteurs et des éleveurs, les coopératives, les organisations de producteurs, les communautés d'irrigation, les jeunes agriculteurs, les femmes rurales, les groupes d'action locale ainsi que les autorités régionales et locales, dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et la révision des interventions de la PAC dans le cadre du plan de réduction des risques pour la population;
	d) encourager l'innovation, l'apprentissage entre pairs et le partage des connaissances, notamment dans le domaine de l'utilisation efficace de l'eau, l'irrigation durable, la réutilisation de l'eau, la numérisation, l'agriculture de précision, la santé végétale et animale, la biosécurité, la lutte intégrée contre les organismes nuisibles, le renouvellement générationnel, la prévention des incendies, l'adaptation au changement climatique, la compétitivité agricole et la sécurité alimentaire;
	4. Afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 3, les réseaux doivent:

a) collecter, analyser et diffuser des informations sur les bonnes pratiques relatives à la PAC, et analyser l'évolution de l'agriculture et des zones rurales, y compris les bonnes pratiques liées à la gestion durable de l'eau, à la prévention des incendies, à la gestion des sols et à l'élevage;

d) soutenir la mise en réseau des projets de coopération financés, tels que les groupes d'action locale (Leader), les groupes opérationnels du PEI-AGRI visés à l'article 19 du présent règlement, les coopératives, les organisations de producteurs et les organisations agricoles, et promouvoir des liens avec d'autres stratégies financées par l'Union.

Or. es

Amendement 3291
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 20 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quinquies
	Soutien à la biosécurité ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre les maladies infectieuses chez les animaux
	1. Les États membres peuvent apporter un soutien aux mesures visant à renforcer le niveau de biosécurité dans les exploitations agricoles ainsi qu'à prévenir et à lutter contre les maladies infectieuses chez les animaux.
	2. Le soutien peut notamment couvrir:
	a) les investissements visant à améliorer le niveau de biosécurité;
	b) l'achat d'appareils et d'équipements nécessaires pour garantir la biosécurité;

c) les mesures vétérinaires obligatoires;

d) les examens en laboratoire;

e) les actions liées à la surveillance des maladies infectieuses animales;

f) les mesures visant à éradiquer les foyers de maladies infectieuses;

g) la formation et les conseils en matière de biosécurité.

3. Les États membres peuvent accorder un soutien destiné à couvrir tout ou partie des coûts des mesures requises par le droit de l'Union ou le droit national.

4. Ce soutien contribue à renforcer la biosécurité des exploitations agricoles, à limiter les pertes économiques et à garantir la sécurité alimentaire de l'Union.

Or. pl

Amendement 3292
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 20 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quinquies
	Système d'identification des parcelles agricoles
	1. Le système d'identification des parcelles agricoles est un système d'information géographique mis en place et régulièrement actualisé par les États membres sur la base d'une ortho-imagerie aérienne ou spatiale, selon une norme uniforme garantissant une précision au moins équivalente à celle de la cartographie à une échelle de 1:5 000.
	2. Les États membres veillent à ce que le système d'identification des parcelles agricoles: a) il identifie de manière

unique chaque parcelle agricole et chaque unité foncière comprenant des surfaces non agricoles que les États membres considèrent remplir les critères pour bénéficier de l'aide au titre des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, et contient des données à jour sur les surfaces que les États membres considèrent pouvoir bénéficier de l'aide dans le cadre de ces interventions; b) permette une localisation correcte des parcelles agricoles et des surfaces non agricoles pour lesquelles un paiement est demandé.

Or. en

Amendement 3293
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 quinquies
	Champ d'application et exigences communes
	(...)
	6. Toutefois, le bénéficiaire du soutien aux produits agricoles locaux visé à l'article 20 octies (nouveau) du règlement [Soutien aux produits agricoles locaux] recevant un paiement annuel ne dépassant pas 3 000 EUR est exempté des contrôles et sanctions en matière de gestion agricole durable visés à l'annexe XI, parties A et C, du présent règlement.

Or. en

Justification

ancien article 42; «(...)» = aucune modification par rapport à l'article du règlement PNR). Ajout au point 6 de «Contrôles et sanctions». Suppression du terme «exigences». Le statu quo en matière de respect des bonnes pratiques agricoles permet également aux petits exploitants relevant du régime forfaitaire simplifié de bénéficier de paiements incitatifs.

Amendement 3294
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 20 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 sexies
	Article 20 undecies (nouveau) (ancien article 70 du PNR) Système intégré de gestion et de contrôle
	1. Chaque État membre établit et met en service un système intégré de gestion et de contrôle (le «système intégré»). Ce système s'applique aux interventions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à g), du présent règlement, et est conçu et mis en œuvre comme un outil visant à favoriser la simplification, la sécurité juridique, la ponctualité des paiements et la réduction de la charge administrative pesant sur les agriculteurs et les bénéficiaires.
	2. Dans la mesure nécessaire, le système intégré est également utilisé pour la gestion de l'administration des exploitations agricoles visée à l'article 3 du présent règlement et, dans tous les cas appropriés, pour les mesures visées au titre VI [dispositions relatives au soutien des régions ultrapériphériques] du règlement sur le programme national de réforme agraire, à condition que cette utilisation n'entraîne aucune obligation d'informations supplémentaires, aucun contrôle double ni aucune sanction automatique pour les agriculteurs ou les bénéficiaires.

3. Le système intégré comprend les éléments suivants:

a) un système de suivi agricole. Celui-ci consiste en une procédure d'observation, de suivi et d'évaluation réguliers et systématiques des activités et pratiques agricoles par des moyens technologiques, y compris les données satellites des Sentinelles Copernicus; il est destiné à soutenir la gestion des interventions de la PAC, à réduire les inspections sur place et à aider les agriculteurs et les administrations. Les informations générées par le système de suivi agricole ne constituent pas, à elles seules, un fondement suffisant pour justifier des sanctions, des réductions de paiements, des exclusions ou des recouvrements sans vérification préalable et sans donner à l'agriculteur ou au bénéficiaire concerné la possibilité d'apporter des explications, des corrections ou des pièces justificatives;

b) un système de demande géospatialisé et fondé sur les animaux. Il s'agit d'un outil numérique permettant au bénéficiaire de déclarer les activités et pratiques agricoles de l'exploitation; Ce système doit être facile à utiliser, accessible et, dans la mesure du possible, prérempli avec les informations déjà à la disposition de l'administration, conformément au principe «une fois pour toutes». Les bénéficiaires peuvent corriger, mettre à jour ou préciser les informations fournies sans que cela n'entraîne une charge administrative disproportionnée;

f) un système de contrôle et de sanctions fondé sur la proportionnalité, l'analyse des risques et le droit du bénéficiaire à être entendu. Les États membres procèdent annuellement à des contrôles administratifs des demandes d'aide et des demandes de paiement afin d'en vérifier la légalité et la régularité. Ces contrôles sont complétés, le cas échéant, par des contrôles sur place, qui peuvent être

effectués à distance à l'aide de la technologie. Les États membres évitent les doubles contrôles et peuvent choisir de ne pas effectuer de contrôles sur place lorsque les conditions d'admissibilité des mesures font l'objet d'une surveillance dans le cadre du système de contrôle agricole visé au point a) du présent article. Les erreurs mineures, qu'elles soient manifestes ou non intentionnelles, ne donnent pas lieu à des sanctions disproportionnées.

4. Les États membres évaluent annuellement la qualité des éléments du système intégré visé au paragraphe 3, points a), b) et c), conformément à la méthode établie au niveau de l'Union. Lorsque l'évaluation révèle des lacunes dans les éléments du système intégré, les États membres adoptent les mesures correctives appropriées ou, à défaut, la Commission leur demande d'établir une feuille de route précisant le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives en suspens. Le rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont présentés à la Commission avant le 15 février de l'année suivant l'année civile concernée. Les lacunes constatées dans l'évaluation de la qualité du système intégré n'entraînent pas automatiquement des retards, des réductions, des exclusions ou des recouvrements de paiements versés aux agriculteurs ou aux bénéficiaires lorsque ces lacunes sont imputables à des problèmes administratifs, techniques ou liés au système.

6. Sans préjudice des responsabilités des États membres en matière de mise en œuvre du système intégré, ceux-ci mettent en place le système européen de suivi des terres. Ce système fourni aux agriculteurs des informations utiles, accessibles et pratiques afin de favoriser la gestion durable, l'utilisation efficace de l'eau, la gestion des sols, l'adaptation au changement climatique, la prévention des

incendies, des organismes nuisibles et des maladies, ainsi que la résilience de leurs exploitations. En outre, il fournit des données agrégées et anonymisées pour l'élaboration et le suivi des politiques de la PAC, et peut encourager l'échange volontaire de données sur la durabilité des exploitations, dans le respect de la protection des données, de la confidentialité des entreprises et du contrôle exercé par les agriculteurs sur les données relatives à leur activité.

7. Le système européen de contrôle des terres comprend au moins les données relatives aux éléments du système intégré visés au paragraphe 3 et, le cas échéant, les données partagées par les agriculteurs avec les autorités publiques conformément à l'article 21 du présent règlement. L'utilisation des données communiquées par les agriculteurs est limitée aux fins pour lesquelles elles ont été fournies, sauf si l'agriculteur ou le bénéficiaire concerné a donné son consentement à une utilisation ultérieure ou si les données sont agrégées ou rendues anonymes. Les États membres peuvent fournir des services supplémentaires pour améliorer le système européen de contrôle des terres avec d'autres sources d'information au profit des agriculteurs.

8. Lorsque cela est strictement nécessaire pour garantir que le système intégré prévu au présent chapitre soit mis en œuvre de manière efficace, cohérente et non discriminatoire, protégeant ainsi les intérêts financiers de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 23, qui complètent le présent règlement uniquement avec des règles techniques concernant:

a) la méthode mise en place au niveau de l'Union pour l'évaluation annuelle de la qualité des éléments du système intégré, visés au paragraphe 3, points a), b) et c);

b) le système intégré de prix des aliments, visé au paragraphe 3, point c). Ces actes délégués n'introduisent pas de nouvelles conditions d'admissibilité, obligations d'information, exigences en matière de contrôle, obligations d'échange de données ni restrictions de paiement pour les agriculteurs, les bénéficiaires ou les administrations nationales et régionales, au-delà de celles prévues par le présent règlement.

Les actes de transposition doivent respecter le principe de proportionnalité, le principe «une fois pour toutes», la protection des données, la confidentialité des entreprises et l'objectif de réduction de la charge administrative pesant sur les agriculteurs et les bénéficiaires.

Or. es

Amendement 3295
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 sexies
	Réseaux nationaux de la PAC et réseau européen de la PAC
	1. Au plus tard douze mois après l'approbation du plan par la Commission, chaque État membre établit un réseau national de la PAC (le «réseau national de la PAC») pour permettre le travail en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation, ainsi que des autres protagonistes dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national. Les réseaux nationaux de la PAC s'appuient sur

l'expérience et les pratiques en matière de travail en réseau existant dans les États membres.

2. La Commission établit un réseau européen de la politique agricole commune (le «réseau européen de la PAC») pour relier les réseaux nationaux, les organisations et les administrations dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau de l'Union.

3. Les objectifs des réseaux nationaux de la PAC et du réseau européen de la PAC sont les suivants:

a) associer les parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC du plan PNR;

b) soutenir les administrations des États membres dans la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC;

c) améliorer la qualité des plans PNR et en particulier des mesures liées à l'agriculture, et diffuser leurs résultats; d) favoriser l'innovation, l'apprentissage collégial et le partage des connaissances;

e) renforcer les capacités de suivi et d'évaluation;

f) diffuser des informations sur la PAC et les possibilités de financement;

g) contribuer au développement de la PAC.

4. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 6, les réseaux:

a) collectent, analysent et diffusent des informations sur les bonnes pratiques concernant la PAC ainsi que des analyses sur l'évolution de l'agriculture et des zones rurales;

b) renforcent les capacités des administrations des États membres et des autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans

PNR en ce qui concerne la PAC;

c) facilitent les échanges, l'apprentissage collégial et le travail en réseau, y compris, le cas échéant, les échanges avec des réseaux de pays tiers;

d) soutiennent le travail en réseau des projets de coopération financés, tels que les groupes d'action locale au titre de l'article 18 bis [Leader] du présent règlement ou les groupes opérationnels du PEI-AGRI visés à l'article 19 du présent règlement (et tissent des liens avec d'autres stratégies financées par l'Union).

5. Le réseau européen de la PAC et les réseaux nationaux de la PAC collaborent et mènent des activités conjointes en vue de la réalisation des objectifs visés au paragraphe 3. Le réseau européen de la PAC utilise une identité visuelle distinctive.

Or. en

Justification

(ancien article 57 du règlement PNR)

Amendement 3296
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 20 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 sexies
	Article 20 undecies (nouveau) (ancien article 70 du règlement PNR) Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)
	**** Article 20 undecies***
	1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle (le «système intégré»). Il s'applique aux interventions énumérées à l'article 5,

paragraphe 1, points a) à g), dudit règlement.

2. Dans la mesure nécessaire, le système intégré est également utilisé pour la gestion agricole durable visée à l'article 3 du présent règlement et, dans tous les cas appropriés, pour les mesures visées au titre VI [dispositions relatives au soutien des régions ultrapériphériques] du règlement PNR.

3. Le système intégré comprend les éléments suivants:

a) un système de surveillance de l'agriculture (AMS). L'AMS est une procédure d'observation régulière et systématique, de suivi et d'évaluation des activités et pratiques agricoles par des moyens technologiques, y compris les données des satellites Sentinel de Copernicus;

b) un système d'application géospatiale et basé sur les animaux (GSA). Le GSA est un outil numérique permettant au bénéficiaire de déclarer les activités et pratiques agricoles de l'exploitation;

c) un système d'identification des parcelles agricoles (SIP); * notamment des données sur la taille des exploitations, l'affectation des sols et le régime foncier*;

d) un système d'identification et d'enregistrement des animaux;

e) un système d'identification des bénéficiaires *effectifs* des interventions énumérées aux paragraphes 1 et 2;

(...)

7. Le système européen de surveillance des terres comprend au moins les données relatives aux éléments du système intégré visés au paragraphe 3 et, le cas échéant, les données partagées par les agriculteurs avec les autorités publiques conformément à l'article 21 du présent règlement. Les États membres peuvent fournir des services supplémentaires pour

améliorer le système européen de surveillance des terres avec d'autres sources d'information, *notamment des données relatives à la concentration foncière, au régime foncier, à la dynamique du marché foncier, aux conditions d'accès à la terre, ainsi que des données provenant d'observatoires fonciers nationaux ou régionaux*, au profit des agriculteurs *et des pouvoirs publics*.

(...)

Or. en

Justification

*(ancien article 70 du règlement PNR) Ajout de texte (entre astérisques, par exemple *xyz*) aux emplacement suivants : 3 c) «notamment des données sur la taille des exploitations, l'affectation des sols et le régime foncier; », 3 e) «effectifs», au point 7 «notamment (...) régionaux», «et des pouvoirs publics». Dans la parenthèse (...) le texte reste inchangé par rapport au règlement PNR.*

Amendement 3297
Ivan David

Proposition de règlement
Article 20 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 sexies
	Champ d'application et exigences communes
	1. Le présent chapitre établit des types d'intervention spécifiques dans le domaine agricole pour remédier aux difficultés causées par l'insularité, la faible superficie et la distance par rapport aux marchés qui touchent les îles mineures de la mer Égée.
	2. Aux fins du présent règlement, on entend par «îles mineures de la mer Égée» toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée.

3. Outre leur contribution aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d) du règlement PNR, les interventions visées au paragraphe 1 contribuent aux objectifs suivants:

a) garantir l'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en produits essentiels à la consommation humaine ou à la transformation et en tant qu'intrants agricoles en allégeant les surcoûts liés à leur ultrapériphéricité ou insularité, sans porter préjudice à la production locale et à son développement;

b) assurer l'avenir et le développement à long terme des activités agricoles des îles mineures de la mer Égée, y compris la production, la transformation et la vente de cultures et de produits locaux, en mettant l'accent sur la sécurité et l'autosuffisance alimentaires, ainsi que le maintien et le renforcement de leur compétitivité.

4. La Grèce peut mettre en œuvre dans les îles mineures de la mer Égée les interventions visées à l'article 5 dudit règlement, paragraphe 1 [Types d'intervention], à l'exception de celles visées au point o) [régions ultrapériphériques] dudit article.

5. La gestion agricole durable visée à l'article 3 du présent règlement s'applique aux bénéficiaires du soutien aux produits agricoles locaux visé à l'article 20 octies (nouveau) du présent règlement [Soutien aux produits agricoles locaux].

6. Toutefois, le bénéficiaire du soutien aux produits agricoles locaux visé à l'article 20 octies (nouveau) du présent règlement [Soutien aux produits agricoles locaux] recevant un paiement annuel ne dépassant pas 3 000 EUR est exempté des exigences en matière de gestion agricole durable visées à l'annexe XI, parties A et C, du présent règlement.

Or. en

Justification

(ancien article 42 du règlement PNR)

Amendement 3298
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 20 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 sexies
	Champ d'application et exigences communes.
	1. Le présent chapitre établit des types d'intervention spécifiques dans le domaine agricole pour remédier aux difficultés causées par l'insularité, la faible superficie et la distance par rapport aux marchés qui touchent les îles mineures de la mer Égée.
	2. Aux fins du présent règlement, on entend par «îles mineures de la mer Égée» toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée.
	3. Outre leur contribution aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d) du règlement PNR, les interventions visées au paragraphe 1 contribuent aux objectifs suivants:
	a) garantir l'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en produits essentiels à la consommation humaine ou à la transformation et en tant qu'intrants agricoles en allégeant les surcoûts liés à leur ultrapériphéricité ou insularité, sans porter préjudice à la production locale et à son développement;
	b) assurer l'avenir et le développement à long terme des activités agricoles des îles mineures de la mer Égée, y compris la production, la transformation et la vente de cultures et de produits locaux, en

mettant l'accent sur la sécurité et l'autosuffisance alimentaires, ainsi que le maintien et le renforcement de leur compétitivité.

4. La Grèce peut mettre en œuvre dans les îles mineures de la mer Égée les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1 du règlement PNR [Types d'intervention], à l'exception de celles visées au point o) [régions ultrapériphériques] dudit article.

5. La gestion agricole durable visée à l'article 3 du présent règlement s'applique aux bénéficiaires du soutien aux produits agricoles locaux visé à l'article 20 octies (nouveau) du présent règlement [Soutien aux produits agricoles locaux].

6. Toutefois, le bénéficiaire du soutien aux produits agricoles locaux visé à l'article 20 octies (nouveau) du présent règlement [Soutien aux produits agricoles locaux] recevant un paiement annuel ne dépassant pas 3 000 EUR est exempté des exigences en matière de gestion agricole durable visées à l'annexe XI, parties A et C, du présent règlement.

Or. en

Amendement 3299
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 sexies
	Champ d'application et exigences communes
	1. Le présent chapitre établit des types d'intervention spécifiques dans le domaine agricole pour remédier aux difficultés causées par l'insularité, la faible superficie et la distance par rapport

aux marchés qui touchent les îles mineures de la mer Égée.

2. Aux fins du présent règlement, on entend par «îles mineures de la mer Égée» toutes les îles de la mer Égée, à l'exception de la Crète et d'Eubée.

3. Outre leur contribution aux objectifs spécifiques énoncés à l'article 3, point d) du règlement PNR, les interventions visées au paragraphe 1 contribuent aux objectifs suivants:

a) garantir l'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en produits essentiels à la consommation humaine ou à la transformation et en tant qu'intrants agricoles en allégeant les surcoûts liés à leur ultrapériphéricité ou insularité, sans porter préjudice à la production locale et à son développement;

b) assurer l'avenir et le développement à long terme des activités agricoles des îles mineures de la mer Égée, y compris la production, la transformation et la vente de cultures et de produits locaux, en mettant l'accent sur la sécurité et l'autosuffisance alimentaires, ainsi que le maintien et le renforcement de leur compétitivité.

4. La Grèce peut mettre en œuvre dans les îles mineures de la mer Égée les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1 [Types d'intervention], du règlement PNR, à l'exception de celles visées au point o) [régions ultrapériphériques] dudit article.

5. La gestion agricole durable visée à l'article 3 du présent règlement s'applique aux bénéficiaires du soutien aux produits agricoles locaux visé à l'article 20 octies (nouveau) du présent règlement [Soutien aux produits agricoles locaux].

6. Toutefois, le bénéficiaire du soutien aux produits agricoles locaux visé à l'article 20 octies (nouveau) du présent règlement [Soutien aux produits agricoles locaux] recevant un paiement annuel ne

dépassant pas 3 000 EUR est exempté des exigences en matière de gestion agricole durable visées à l'annexe XI, parties A et C, du présent règlement.

Or. en

Amendement 3300
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 20 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 sexies
	Soutien aux produits agricoles locaux
	1. La Grèce accorde un soutien à la production, à la transformation, à la commercialisation et au transport de produits agricoles bruts et transformés dans les îles mineures de la mer Égée.
	2. Elle conçoit les interventions de manière à assurer la continuité et le développement de la production agricole locale dans lesdites îles.
	3. Elle assure une répartition équitable des paiements. Elle peut plafonner le montant du soutien à accorder à un bénéficiaire au cours d'une année civile donnée ou recourir à des paiements dégressifs.
	4. Elle peut accorder un soutien à la commercialisation des produits en dehors de la région dans laquelle ils sont produits. Ce soutien n'excède pas 10 % de la valeur de la production commercialisée, livrée dans une zone de destination au cours d'une année civile donnée.
	5. Lorsqu'un plan est modifié conformément à l'article 24 du règlement relatif aux PNR [modifications des plans], les bénéficiaires frappés par la

catastrophe naturelle exceptionnelle ou le phénomène météorologique extrême peuvent continuer à bénéficier de l'aide sous la forme de mesures de soutien à la production, à la transformation ou à la commercialisation prévues au paragraphe 1, quel que soit leur niveau d'activité tout au long de la période de rétablissement, mais à condition qu'ils s'engagent formellement à restaurer leur capacité de production agricole.

Or. es

Amendement 3301
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 20 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 sexies
	Système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux
	1. Pour les interventions fondées sur la surface visées à l'article 5, paragraphe 1, les États membres exigent que la demande soit présentée au moyen du formulaire de demande géospatiale fourni par l'autorité compétente.
	2. Pour les interventions octroyées par animal visées à l'article 5, paragraphe 1, les États membres exigent la soumission d'une demande.
	3. Les États membres préremplissent les demandes visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article avec les informations provenant des systèmes visés à l'article 20 ter, paragraphe 3 ou de toute autre base de données publique pertinente.
	4. Les États membres peuvent mettre en place un système de demande automatique et décider pour quelles

demandes visées aux paragraphes 1 et 2 il est utilisé.

5. Si un État membre décide de recourir à un système de demande automatique, il met en place un système qui permet à l'administration d'effectuer les paiements aux bénéficiaires sur la base des informations existantes dans les bases de données informatisées officielles. En cas de changement, ces informations existantes sont complétées par des informations supplémentaires, si nécessaire, pour couvrir ce changement. Les informations existantes et les informations supplémentaires disponibles par l'intermédiaire du système de demande automatique sont confirmées par le bénéficiaire.

Or. en

Amendement 3302
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 20 sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 sexies
	Soutien aux mécanismes de stabilisation des marchés agricoles
	1. Les États membres peuvent mettre en place des instruments visant à stabiliser les marchés agricoles et à atténuer les effets des perturbations exceptionnelles du marché.
	2. Il peut notamment s'agir: a) d'instruments d'intervention sur le marché;
	b) d'un soutien au stockage privé;
	c) de fonds de stabilisation des revenus agricoles;

d) d'un soutien financier exceptionnel mis en place en cas de perturbations graves du marché;

e) d'instruments visant à atténuer les effets des fluctuations brutales des prix des produits agricoles.

3. Les États membres définissent les conditions de mise en œuvre des instruments de stabilisation du marché dans leurs plans PNR.

4. Les instruments visés au présent article complètent les interventions prévues à l'article 12 et peuvent être mis en œuvre en cas de crises économiques, sanitaires, climatiques ou géopolitiques ayant une incidence sur le fonctionnement des marchés agricoles.

Or. pl

Amendement 3303
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 septies
	Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)
	1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle (le «système intégré»). Il s'applique aux interventions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à g), dudit règlement.
	2. Dans la mesure nécessaire, le système intégré est également utilisé pour la gestion agricole durable visée à l'article 3 du présent règlement et, dans tous les cas appropriés, pour les mesures visées au titre VI [dispositions relatives au soutien

des régions ultrapériphériques] du règlement PNR.

3. Le système intégré comprend les éléments suivants:

a) un système de surveillance de l'agriculture (AMS). L'AMS est une procédure d'observation régulière et systématique, de suivi et d'évaluation des activités et pratiques agricoles par des moyens technologiques, y compris les données des satellites Sentinel de Copernicus;

b) un système d'application géospatiale et basé sur les animaux (GSA). Le GSA est un outil numérique permettant au bénéficiaire de déclarer les activités et pratiques agricoles de l'exploitation;

c) un système d'identification des parcelles agricoles (SIP);

d) un système d'identification et d'enregistrement des animaux;

e) un système d'identification des bénéficiaires des interventions énumérées aux paragraphes 1 et 2;

f) un système de contrôle et de sanctions. Les États membres procèdent annuellement à des contrôles administratifs de la demande d'aide et des demandes de paiement afin d'en vérifier la légalité et la régularité. Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place, qui peuvent être effectués à distance à l'aide de technologies. Toutefois, les États membres peuvent choisir de ne pas effectuer de contrôles sur place lorsque les conditions d'éligibilité des mesures font l'objet d'un suivi dans le cadre du système de surveillance de l'agriculture visé au point a) du présent article.

4. Les États membres évaluent annuellement la qualité des éléments du système intégré visé au paragraphe 3, points a), b) et c), conformément à la méthode établie au niveau de l'Union.

Lorsque l'évaluation révèle des lacunes dans les éléments du système intégré, les États membres adoptent les mesures correctives appropriées ou, à défaut, sont invités par la Commission à établir une feuille de route précisant le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives en suspens. Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission pour le 15 février qui suit l'année civile considérée.

5. La Commission fournit gratuitement les données satellitaires nécessaires au système de surveillance de l'agriculture aux autorités compétentes pour ledit système ou aux prestataires de services autorisés par ces autorités à les représenter. Aux fins de l'évaluation de la qualité du système intégré visé au paragraphe 4, la Commission leur fournit gratuitement l'imagerie à très haute résolution nécessaire. La Commission reste propriétaire des données satellitaires et de l'imagerie.

6. Sans préjudice des responsabilités des États membres en matière de mise en œuvre et d'application du système intégré, ceux-ci mettent en place le système européen de surveillance des terres. Il fournit aux agriculteurs des informations utiles pour soutenir la gestion durable de leur exploitation. En outre, il fournit des données pour l'élaboration et le suivi de la PAC et encourage le partage des données relatives à la durabilité des exploitations agricoles.

7. Le système européen de surveillance des terres comprend au moins les données relatives aux éléments du système intégré visés au paragraphe 3 et, le cas échéant, les données partagées par les agriculteurs avec les autorités publiques conformément à l'article 21 du présent règlement. Les États membres peuvent fournir des services supplémentaires pour

améliorer le système européen de surveillance des terres avec d'autres sources d'information au profit des agriculteurs.

8. Lorsqu'il est nécessaire d'assurer une application efficace, cohérente et non discriminatoire du système intégré prévu par le présent chapitre et de protéger ainsi les intérêts financiers de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes d'exécution conformément à l'article 23, complétant le présent règlement par:

a) les règles relatives à la méthode mise en place au niveau de l'Union pour l'évaluation annuelle de la qualité des éléments du système intégré, visés au paragraphe 3, points a), b) et c);

Or. en

Justification

Ancien article 70 du règlement PNR, approuvé pour transfert.

Point 8, «délégué» remplacé par «d'exécution»

Amendement 3304
Ivan David

Proposition de règlement
Article 20 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 septies
	Régimes spécifiques d'approvisionnement
	1. Il est établi des régimes spécifiques d'approvisionnement pour les produits agricoles figurant à l'annexe I du traité FUE qui sont essentiels, dans les îles mineures de la mer Égée, à la consommation humaine ou à la fabrication d'autres produits, ou en tant qu'intrants agricoles. 2. La Grèce établit dans son plan, au niveau géographique

qu'elle juge le plus approprié, un volume maximal de chaque produit agricole, parmi les produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, pour quantifier les besoins annuels d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée.

3. Le volume maximal de produits agricoles visé à l'alinéa 1 comprend également les volumes de ces produits nécessaires aux entreprises de conditionnement et de transformation de produits destinés au marché local, à l'expédition vers le reste de l'Union ou à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre du commerce régional ou des flux commerciaux traditionnels. Le volume maximal des produits visé à l'alinéa 1 est établi compte tenu notamment des quantités de ces produits fixées dans les bilans prévisionnels d'approvisionnement de la période de programmation précédente.

4. Un soutien est accordé à l'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en produits de l'Union afin de couvrir les besoins spécifiques d'approvisionnement établis conformément au paragraphe 2 en matière de prix et de qualité, tout en maintenant la part de l'Union dans l'approvisionnement de ces produits.

5. Aucun soutien n'est octroyé pour l'approvisionnement en produits ayant déjà bénéficié des régimes spécifiques d'approvisionnement sur une autre île mineure de la mer Égée.

6. Seuls des produits de qualité saine, loyale et marchande bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement.

7. Dans la mise en œuvre du régime spécifique d'approvisionnement, la Grèce tient compte notamment du fait que la production locale existante ne doit pas être déstabilisée ni entravée dans son développement, ainsi que de l'exigence prévue au paragraphe 5.

Or. en

Justification

(ancien article 43 du règlement PNR)

Amendement 3305
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 septies
	Régimes spécifiques d'approvisionnement
	1. Il est établi des régimes spécifiques d'approvisionnement pour les produits agricoles figurant à l'annexe I du traité FUE qui sont essentiels, dans les îles mineures de la mer Égée, à la consommation humaine ou à la fabrication d'autres produits, ou en tant qu'intrants agricoles.
	2. La Grèce établit dans son plan, au niveau géographique qu'elle juge le plus approprié, un volume maximal de chaque produit agricole, parmi les produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, pour quantifier les besoins annuels d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée.
	3. Le volume maximal de produits agricoles visé à l'alinéa 1 comprend également les volumes de ces produits nécessaires aux entreprises de conditionnement et de transformation de produits destinés au marché local, à l'expédition vers le reste de l'Union ou à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre du commerce régional ou des flux commerciaux traditionnels. Le volume maximal des produits visé à l'alinéa 1 est établi compte tenu notamment des quantités de ces produits fixées dans les bilans prévisionnels d'approvisionnement

de la période de programmation précédente.

4. Un soutien est accordé à l'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en produits de l'Union afin de couvrir les besoins spécifiques d'approvisionnement établis conformément au paragraphe 2 en matière de prix et de qualité, tout en maintenant la part de l'Union dans l'approvisionnement de ces produits.

5. Aucun soutien n'est octroyé pour l'approvisionnement en produits ayant déjà bénéficié des régimes spécifiques d'approvisionnement sur une autre île mineure de la mer Égée.

6. Seuls des produits de qualité saine, loyale et marchande bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement.

7. Dans la mise en œuvre du régime spécifique d'approvisionnement, la Grèce tient compte notamment du fait que la production locale existante ne doit pas être déstabilisée ni entravée dans son développement, ainsi que de l'exigence prévue au paragraphe 5.

Or. en

Amendement 3306
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 20 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 septies
	Régimes spécifiques d'approvisionnement.
	1. Il est établi des régimes spécifiques d'approvisionnement pour les produits agricoles figurant à l'annexe I du

traité FUE qui sont essentiels, dans les îles mineures de la mer Égée, à la consommation humaine ou à la fabrication d'autres produits, ou en tant qu'intrants agricoles.

2. La Grèce établit dans son plan, au niveau géographique qu'elle juge le plus approprié, un volume maximal de chaque produit agricole, parmi les produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, pour quantifier les besoins annuels d'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée.

3. Le volume maximal de produits agricoles visé à l'alinéa 1 comprend également les volumes de ces produits nécessaires aux entreprises de conditionnement et de transformation de produits destinés au marché local, à l'expédition vers le reste de l'Union ou à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre du commerce régional ou des flux commerciaux traditionnels. Le volume maximal des produits visé à l'alinéa 1 est établi compte tenu notamment des quantités de ces produits fixées dans les bilans prévisionnels d'approvisionnement de la période de programmation précédente.

4. Un soutien est accordé à l'approvisionnement des îles mineures de la mer Égée en produits de l'Union afin de couvrir les besoins spécifiques d'approvisionnement établis conformément au paragraphe 2 en matière de prix et de qualité, tout en maintenant la part de l'Union dans l'approvisionnement de ces produits.

5. Aucun soutien n'est octroyé pour l'approvisionnement en produits ayant déjà bénéficié des régimes spécifiques d'approvisionnement sur une autre île mineure de la mer Égée.

6. Seuls des produits de qualité saine, loyale et marchande bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement.

7. Dans la mise en œuvre du régime spécifique d'approvisionnement, la Grèce tient compte notamment du fait que la production locale existante ne doit pas être déstabilisée ni entravée dans son développement, ainsi que de l'exigence prévue au paragraphe 5.

Or. en

Amendement 3307
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 20 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 septies
	Contrôles et sanctions
	1. En ce qui concerne le régime spécifique d'approvisionnement, la Grèce effectue des vérifications au moyen de contrôles administratifs, physiques et sur place.
	2. Les contrôles administratifs réalisés à l'importation, à l'entrée, à l'exportation et à l'expédition des produits agricoles sont exhaustifs et comportent notamment des vérifications croisées avec les justificatifs. Les contrôles physiques effectués dans les îles mineures de la mer Égée concernées sur l'importation ou l'entrée de produits agricoles portent sur un échantillon représentatif correspondant au moins à 5 % des certificats et des licences.
	3. Dans le cas des mesures de soutien à la production locale, la Grèce procède à des vérifications au moyen de contrôles administratifs et sur place.
	4. Les contrôles administratifs sont exhaustifs et comportent des vérifications croisées avec, entre autres, les données du système intégré de gestion et de contrôle.
	5. Les demandeurs d'aide au titre des

régimes spécifiques d'approvisionnement et de soutien à la production locale sont sélectionnés pour faire l'objet de contrôles sur place par l'autorité compétente sur la base d'une analyse des risques et de la représentativité des demandes d'aide présentées; les autorités compétentes réalisent des contrôles sur place par échantillonnage, pour chaque action, sur au moins 5 % des demandes d'aide. L'échantillon représente aussi 5 % au moins des montants couverts par l'aide pour chaque action. Dans tous les cas appropriés, la Grèce a recours au système intégré de gestion et de contrôle prévu à l'article 20 undecies (nouveau) du présent règlement. Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport d'inspection relatant les détails des contrôles effectués.

Or. es

Amendement 3308
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 20 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 septies
	Soutien aux chaînes courtes d'approvisionnement alimentaire, à la transformation locale et à la vente directe
	1. Les États membres peuvent apporter leur soutien aux actions visant à accroître la valeur ajoutée qui reste dans les exploitations agricoles grâce au développement de chaînes courtes d'approvisionnement alimentaire.
	2. Le soutien peut notamment couvrir:
	a) la transformation locale de produits agricoles;
	b) la vente directe;

c) la vente au détail agricole;

d) les activités marginales, localisées et restreintes;

e) la création et le développement de marchés alimentaires locaux;

f) le développement d'infrastructures destinées à la transformation et à la vente locales;

g) la promotion des produits locaux et régionaux.

3. Les États membres peuvent apporter un soutien aux initiatives communes menées par des agriculteurs, des coopératives et des organisations de producteurs.

Ce soutien contribue à raccourcir la chaîne d'approvisionnement alimentaire, à augmenter les revenus des producteurs agricoles, à améliorer la sécurité alimentaire et à favoriser le développement des zones.

Or. pl

Amendement 3309
Barry Cowen, Asger Christensen, Michal Wiezik, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 20 septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 septies
	Système d'identification des bénéficiaires
	Le système destiné à l'enregistrement de l'identité de chaque bénéficiaire des interventions et des mesures visées à l'article 5, paragraphe 1, garantit que toutes les demandes présentées par un même bénéficiaire peuvent être identifiées comme telles.

Or. en

Amendement 3310
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 20 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 octies
	Réseau européen et national de la PAC
	1. Au plus tard douze mois après l'approbation du plan par la Commission, chaque État membre crée et soutient un réseau national de la PAC (le «réseau national de la PAC») pour permettre la mise en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation, ainsi que des autres protagonistes dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national. Les réseaux nationaux de la PAC s'appuient sur l'expérience et les pratiques en matière de travail en réseau existant dans les États membres.
	2. La Commission crée un réseau européen pour la politique agricole commune (ci-après dénommé «réseau européen de la PAC») afin de relier les réseaux nationaux, les organisations et les administrations dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau de l'Union.
	3. Les objectifs des réseaux nationaux de la PAC et du réseau européen de la PAC sont les suivants: a) associer les parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC du plan des programmes nationaux de réforme; b) soutenir les administrations des États membres dans la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC; c) améliorer la qualité des plans des programmes nationaux de réforme et, en

particulier, des mesures liées à l'agriculture, et diffuser les résultats; d) favoriser l'innovation, l'apprentissage entre pairs et le partage des connaissances; e) renforcer les capacités de suivi et d'évaluation; f) diffuser des informations sur la PAC et les possibilités de financement; g) contribuer au développement ultérieur de la PAC.

4. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 6, les réseaux doivent: a) collecter, analyser et diffuser des informations sur les bonnes pratiques concernant la PAC ainsi que des analyses sur l'évolution de l'agriculture et des zones rurales; b) renforcer les capacités des administrations des États membres et des autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans de programmes nationaux de réforme (PNR) en ce qui concerne la PAC; c) faciliter les échanges, l'apprentissage entre pairs et la création de réseaux, y compris, le cas échéant, les échanges avec des réseaux de pays tiers; d) soutenir la création de réseaux de projets de coopération financés, tels que les groupes d'action locale visés à l'article 18 bis [Leader] du présent règlement et les groupes opérationnels du PEI-AGRI visés à l'article 19 du présent règlement, et promouvoir les liens avec d'autres stratégies financées par l'Union.

5. Le réseau européen de la PAC et les réseaux nationaux de la PAC collaborent et mènent des activités conjointes en vue de la réalisation des objectifs visés au paragraphe 3. Le réseau européen de la PAC utilise une identité visuelle distinctive.

Or. es

Amendement 3311
Ivan David

Proposition de règlement
Article 20 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 octies
	Soutien aux produits agricoles locaux
	1. La Grèce accorde un soutien à la production, à la transformation, à la commercialisation et au transport des produits agricoles bruts et transformés dans les îles mineures de la mer Égée.
	2. Elle conçoit les interventions de manière à assurer la continuité et le développement de la production agricole locale dans lesdites îles.
	3. Elle assure une répartition équitable des paiements. La Grèce peut plafonner le montant du soutien à accorder à un bénéficiaire au cours d'une année civile donnée ou recourir à des paiements dégressifs.
	4. Elle peut accorder un soutien à la commercialisation des produits en dehors de la région dans laquelle ils sont produits. Ce soutien n'excède pas 10 % de la valeur de la production commercialisée, livrée dans une zone de destination au cours d'une année civile donnée.
	5. Lorsqu'un plan est modifié conformément à l'article 24 du règlement PNR [modifications des plans], les bénéficiaires frappés par la catastrophe naturelle exceptionnelle ou l'événement météorologique grave peuvent continuer à bénéficier du soutien sous la forme de mesures de soutien à la production, à la transformation ou à la commercialisation prévues au paragraphe 1, quel que soit leur niveau d'activité tout au long de la période de restauration, mais à condition qu'ils s'engagent formellement à restaurer leur capacité de production agricole.

Or. en

Justification

(ancien article 44 du règlement PNR)

Amendement 3312
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 20 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 octies
	Soutien aux produits agricoles locaux.
	1. La Grèce accorde un soutien à la production, à la transformation, à la commercialisation et au transport des produits agricoles bruts et transformés dans les îles mineures de la mer Égée.
	2. Elle conçoit les interventions de manière à assurer la continuité et le développement de la production agricole locale dans lesdites îles.
	3. Elle assure une répartition équitable des paiements. La Grèce peut plafonner le montant du soutien à accorder à un bénéficiaire au cours d'une année civile donnée ou recourir à des paiements dégressifs.
	4. Elle peut accorder un soutien à la commercialisation des produits en dehors de la région dans laquelle ils sont produits. Ce soutien n'excède pas 10 % de la valeur de la production commercialisée, livrée dans une zone de destination au cours d'une année civile donnée.
	5. Lorsqu'un plan est modifié conformément à l'article 24 du règlement PNR [modifications des plans], les bénéficiaires frappés par la catastrophe naturelle exceptionnelle ou

l'événement météorologique grave peuvent continuer à bénéficier du soutien sous la forme de mesures de soutien à la production, à la transformation ou à la commercialisation prévues au paragraphe 1, quel que soit leur niveau d'activité tout au long de la période de restauration, mais à condition qu'ils s'engagent formellement à restaurer leur capacité de production agricole;

Or. en

Amendement 3313
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 20 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 octies
	Soutien aux études de sols et aux conseils en matière de fertilisation
	1. Les États membres peuvent soutenir les mesures visant à améliorer la qualité des sols et à assurer une gestion rationnelle des nutriments.
	2. Le soutien peut notamment couvrir:
	a) la réalisation d'études des sols;
	b) l'élaboration de plans de fertilisation;
	c) les conseils en matière de fertilisation;
	d) le développement de laboratoires effectuant des études des sols;
	e) la mise en place de systèmes de surveillance de la qualité des sols;
	f) la formation sur la gestion rationnelle des nutriments.
	3. Les États membres peuvent financer tout ou partie des coûts des études des sols réalisées dans le cadre de l'activité agricole.

4. Ce soutien contribue à améliorer la fertilité des sols, à préserver les ressources naturelles, à réduire les pertes en nutriments et à accroître l'efficacité de la production agricole.

Or. pl

Amendement 3314
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 octies
	Soutien aux produits agricoles locaux
	Lorsqu'un plan est modifié conformément à l'article 24 du règlement PNR [modifications des plans], les bénéficiaires frappés par la catastrophe naturelle exceptionnelle ou l'événement météorologique grave peuvent continuer à bénéficier du soutien sous la forme de mesures de soutien à la production, à la transformation ou à la commercialisation prévues au paragraphe 1, quel que soit leur niveau d'activité tout au long de la période de restauration, mais à condition qu'ils s'engagent formellement à restaurer leur capacité de production agricole.

Or. en

Amendement 3315
Barry Cowen, Asger Christensen, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 20 octies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 20 octies

Système de contrôle et de sanctions

Les États membres mettent en place le système de contrôle et de sanctions visé à l'article 20 ter, paragraphe 3, point f). Ils effectuent chaque année, par l'intermédiaire des organismes payeurs ou des organismes mandatés par ceux-ci, des contrôles administratifs des demandes d'aide et des demandes de paiement afin de vérifier la légalité et la régularité conformément à l'article 58, paragraphe 2, point 2. Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place, qui peuvent être effectués à distance à l'aide de la technologie.

Or. en

Amendement 3316
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 20 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 nonies
	Système intégré de gestion et de contrôle
	1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle (le «système intégré»). Il s'applique aux interventions énumérées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à g), du règlement sur les plans nationaux de réforme.
	2. Dans la mesure nécessaire, le système intégré est également utilisé pour la gestion agricole durable visée à l'article 3 du présent règlement et, dans tous les cas appropriés, pour les mesures visées au titre VI [dispositions relatives aux aides aux régions ultrapériphériques] du règlement sur les plans nationaux de développement rural.

3. Le système intégré comprend les éléments suivants:

a) un système de suivi agricole. Celui-ci consiste en une procédure d'observation, de suivi et d'évaluation réguliers et systématiques des activités et pratiques agricoles par des moyens technologiques, y compris les données satellites des Sentinelles Copernicus;

b) un système de demande géospatialisé et fondé sur les animaux. Il s'agit d'un outil d'application numérique permettant au bénéficiaire de déclarer les activités et pratiques agricoles de l'exploitation;

c) un système d'identification des parcelles agricoles;

d) un système d'identification et d'enregistrement des animaux;

e) un système d'identification des bénéficiaires des interventions énumérées aux paragraphes 1 et 2;

f) un système de contrôle et de sanctions. Les États membres procèdent annuellement à des contrôles administratifs des demandes d'aide et des demandes de paiement afin d'en vérifier la légalité et la régularité. Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place, qui peuvent être effectués à distance à l'aide de la technologie. Toutefois, les États membres peuvent choisir de ne pas effectuer de contrôles sur place lorsque tout ou partie des conditions d'admissibilité des mesures font l'objet d'une surveillance dans le cadre du système de suivi agricole visé au point a) du présent article.

4. Les États membres évaluent annuellement la qualité des éléments du système intégré visé au paragraphe 3, points a), b) et c), conformément à la méthode établie au niveau de l'Union. Lorsque l'évaluation met en évidence des lacunes dans les éléments du système intégré, les États membres adoptent les mesures correctives appropriées ou, à

défaut, la Commission leur demande d'établir une feuille de route précisant le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives en suspens. Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont soumis à la Commission au plus tard le 15 mars suivant l'année civile considérée.

5. La Commission fournit gratuitement les données satellitaires nécessaires au système de suivi des surfaces agricoles aux autorités compétentes pour ledit système ou aux prestataires de services autorisés par ces autorités à les représenter. Aux fins de l'évaluation de la qualité du système intégré visé au paragraphe 4, la Commission leur fournit gratuitement l'imagerie à «très haute résolution» nécessaire. La Commission reste propriétaire des données et de l'imagerie des satellites.

6. Le système européen de suivi du territoire comprend au moins les données relatives aux éléments du système intégré visés au paragraphe 3 et, le cas échéant, les données partagées par les agriculteurs avec les autorités publiques conformément à l'article 21 du présent règlement. Les États membres peuvent fournir des services supplémentaires pour améliorer le système européen de suivi du territoire avec d'autres sources d'information au profit des agriculteurs.

7. Lorsque cela est nécessaire pour garantir que le système intégré prévu au présent chapitre soit mis en œuvre de manière efficace, cohérente et non discriminatoire, protégeant ainsi les intérêts financiers de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 23, afin de compléter le présent règlement avec:

a) des règles relatives à la méthode mise en place au niveau de l'Union pour l'évaluation annuelle de la qualité des

éléments du système intégré, visés au paragraphe 3, points a), b) et c); et b) des règles relatives au système d'identification des parcelles agricoles, visé au paragraphe 3, point c).

8. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles concernant:

a) la forme et le contenu, ainsi que les modalités de transmission à la Commission ou de mise à sa disposition:

i) du rapport d'évaluation visé au paragraphe 4;

ii) des mesures correctives prévues par les États membres;

b) les caractéristiques de base et les règles concernant:

i) le système de suivi agricole;

ii) le système de demande géospatialisé et fondé sur les animaux;

iii) le système d'identification des parcelles agricoles;

iv) le système européen de suivi des terres.
9. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3.

Or. es

Amendement 3317
Ivan David

Proposition de règlement
Article 20 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 nonies
	Contrôles et sanctions
	1. Pour les régimes spécifiques d'approvisionnement, la Grèce effectue les vérifications au moyen de contrôles administratifs, physiques et sur place.

2. Les contrôles administratifs à l'importation, à l'introduction, à l'exportation et à l'expédition des produits agricoles sont exhaustifs et comportent notamment des contrôles par recoupements avec les justificatifs. Les contrôles physiques effectués dans les îles mineures de la mer Égée concernées lors de l'importation ou de l'introduction de produits agricoles portent sur un échantillon représentatif d'au moins 5 % des licences et des certificats.

3. Dans le cas des mesures de soutien à la production locale, la Grèce procède à des vérifications au moyen de contrôles administratifs et sur place.

4. Les contrôles administratifs sont exhaustifs et comprennent des contrôles par recoupements avec, entre autres, les données de la gestion et du contrôle intégrés.

5. Les demandeurs d'aide au titre du régime spécifique d'approvisionnement et du soutien à la production locale sont sélectionnés pour faire l'objet de contrôles sur place par l'autorité compétente sur la base d'une analyse des risques et de la représentativité des demandes d'aide présentées; les autorités compétentes effectuent des contrôles sur place en prélevant, pour chaque action, un échantillon d'au moins 5 % des demandes d'aide. L'échantillon représente aussi 5 % au moins des montants faisant l'objet de l'aide pour chaque action.

Dans tous les cas appropriés, la Grèce a recours au système intégré de gestion et de contrôle prévu à l'article 20 undecies (nouveau) du présent règlement.

Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport rendant compte avec précision des différents éléments du contrôle.

Or. en

Justification

(ancien article 45 du règlement PNR)

Amendement 3318
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 20 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 nonies
	Contrôles et sanctions.
	1. Pour les régimes spécifiques d'approvisionnement, la Grèce effectue les vérifications au moyen de contrôles administratifs, physiques et sur place.
	2. Les contrôles administratifs à l'importation, à l'introduction, à l'exportation et à l'expédition des produits agricoles sont exhaustifs et comportent notamment des contrôles par recoupements avec les justificatifs. Les contrôles physiques effectués dans les îles mineures de la mer Égée concernées lors de l'importation ou de l'introduction de produits agricoles portent sur un échantillon représentatif d'au moins 5 % des licences et des certificats.
	3. Dans le cas des mesures de soutien à la production locale, la Grèce procède à des vérifications au moyen de contrôles administratifs et sur place.
	4. Les contrôles administratifs sont exhaustifs et comprennent des contrôles par recoupements avec, entre autres, les données de la gestion et du contrôle intégrés.
	5. Les demandeurs d'aide au titre du régime spécifique d'approvisionnement et du soutien à la production locale sont sélectionnés pour faire l'objet de contrôles sur place par l'autorité compétente sur la

base d'une analyse des risques et de la représentativité des demandes d'aide présentées; les autorités compétentes effectuent des contrôles sur place en prélevant, pour chaque action, un échantillon d'au moins 5 % des demandes d'aide. L'échantillon représente aussi 5 % au moins des montants faisant l'objet de l'aide pour chaque action. Dans tous les cas appropriés, la Grèce a recours au système intégré de gestion et de contrôle prévu à l'article 20 undecies (nouveau) du présent règlement. Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport rendant compte avec précision des différents éléments du contrôle.

Or. en

Amendement 3319
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 nonies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 nonies
	Contrôles et sanctions
	1. Les contrôles administratifs à l'importation, à l'introduction, à l'exportation et à l'expédition des produits agricoles sont exhaustifs et comportent notamment des contrôles par recoupements avec les justificatifs. Les contrôles physiques effectués dans les îles mineures de la mer Égée concernées lors de l'importation ou de l'introduction de produits agricoles portent sur un échantillon représentatif d'au moins 5 % des licences et des certificats.
	2. Les contrôles administratifs sont exhaustifs et comprennent des contrôles par recoupements avec, entre autres, les données de la gestion et du contrôle

intégrés.

3. Les demandeurs d'aide au titre du régime spécifique d'approvisionnement et du soutien à la production locale sont sélectionnés pour faire l'objet de contrôles sur place par l'autorité compétente sur la base d'une analyse des risques et de la représentativité des demandes d'aide présentées; les autorités compétentes effectuent des contrôles sur place en prélevant, pour chaque action, un échantillon d'au moins 5 % des demandes d'aide. L'échantillon représente aussi 5 % au moins des montants faisant l'objet de l'aide pour chaque action.

Dans tous les cas appropriés, la Grèce a recours au système intégré de gestion et de contrôle prévu à l'article 20 undecies (nouveau) du présent règlement.

Chaque contrôle sur place fait l'objet d'un rapport rendant compte avec précision des différents éléments du contrôle.

Or. en

Amendement 3320
Ivan David

Proposition de règlement
Article 20 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 decies
	Réseaux nationaux de la PAC et réseau européen de la PAC
	1. Au plus tard douze mois après l'approbation du plan par la Commission, chaque État membre établit et soutient un réseau national de la PAC (le «réseau national de la PAC») pour permettre le travail en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de

l'innovation, ainsi que des autres protagonistes dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national. Les réseaux nationaux de la PAC s'appuient sur l'expérience et les pratiques en matière de travail en réseau existant dans les États membres.

2. La Commission établit un réseau européen de la politique agricole commune (le «réseau européen de la PAC») pour relier les réseaux nationaux, les organisations et les administrations dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau de l'Union.

3. Les objectifs des réseaux nationaux de la PAC et du réseau européen de la PAC sont les suivants:

a) associer les parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC du plan PNR;

b) soutenir les administrations des États membres dans la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC;

c) améliorer la qualité des plans PNR et en particulier des mesures liées à l'agriculture, et diffuser leurs résultats;

d) favoriser l'innovation, l'apprentissage collégial et le partage des connaissances;

e) renforcer les capacités de suivi et d'évaluation;

f) diffuser des informations sur la PAC et les possibilités de financement;

g) contribuer au développement de la PAC.

4. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 6, les réseaux:

a) collectent, analysent et diffusent des informations sur les bonnes pratiques concernant la PAC ainsi que des analyses sur l'évolution de l'agriculture et des

zones rurales;

b) renforcent les capacités des administrations des États membres et des autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans PNR en ce qui concerne la PAC;

c) facilitent les échanges, l'apprentissage collégial et le travail en réseau, y compris, le cas échéant, les échanges avec des réseaux de pays tiers;

d) soutiennent le travail en réseau des projets de coopération financés, tels que les groupes d'action locale ou les groupes opérationnels du PEI-AGRI visés à l'article 19 du présent règlement, et tissent des liens avec d'autres stratégies financées par l'Union.

5. Le réseau européen de la PAC et les réseaux nationaux de la PAC collaborent et mènent des activités conjointes en vue de la réalisation des objectifs visés au paragraphe 3. Le réseau européen de la PAC utilise une identité visuelle distinctive.

Or. en

Justification

(ancien article 57 du règlement PNR)

Amendement 3321
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 decies
	Réseaux nationaux de la PAC et réseau européen de la PAC
	1. Au plus tard douze mois après l'approbation du plan par la Commission, chaque État membre établit et soutient un

réseau national de la PAC (le «réseau national de la PAC») pour permettre le travail en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation, ainsi que des autres protagonistes dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national. Les réseaux nationaux de la PAC s'appuient sur l'expérience et les pratiques en matière de travail en réseau existant dans les États membres.

2. La Commission établit un réseau européen de la politique agricole commune (le «réseau européen de la PAC») pour relier les réseaux nationaux, les organisations et les administrations dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau de l'Union.

3. Les objectifs des réseaux nationaux de la PAC et du réseau européen de la PAC sont les suivants:

a) associer les parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC du plan PNR;

b) soutenir les administrations des États membres dans la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC;

c) améliorer la qualité des plans PNR et en particulier des mesures liées à l'agriculture, et diffuser leurs résultats;

d) favoriser l'innovation, l'apprentissage collégial et le partage des connaissances;

e) renforcer les capacités de suivi et d'évaluation;

f) diffuser des informations sur la PAC et les possibilités de financement;

g) contribuer au développement de la PAC.

4. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 6, les réseaux:

a) collectent, analysent et diffusent des informations sur les bonnes pratiques concernant la PAC ainsi que des analyses sur l'évolution de l'agriculture et des zones rurales;

b) renforcent les capacités des administrations des États membres et des autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans PNR en ce qui concerne la PAC;

c) facilitent les échanges, l'apprentissage collégial et le travail en réseau, y compris, le cas échéant, les échanges avec des réseaux de pays tiers;

d) soutiennent le travail en réseau des projets de coopération financés, tels que les groupes d'action locale au titre de l'article 18 bis [Leader] du présent règlement ou les groupes opérationnels du PEI-AGRI visés à l'article 19 du présent règlement (et tissent des liens avec d'autres stratégies financées par l'Union).

5. Le réseau européen de la PAC et les réseaux nationaux de la PAC collaborent et mènent des activités conjointes en vue de la réalisation des objectifs visés au paragraphe 3. Le réseau européen de la PAC utilise une identité visuelle distinctive.

Or. en

Amendement 3322
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 20 decies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 decies
	Réseaux nationaux de la PAC et réseau européen de la PAC.

1. Au plus tard douze mois après l'approbation du plan par la Commission, chaque État membre établit et soutient un réseau national de la PAC (le «réseau national de la PAC») pour permettre le travail en réseau des organisations et des administrations, des conseillers, des chercheurs et des autres acteurs de l'innovation, ainsi que des autres protagonistes dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau national. Les réseaux nationaux de la PAC s'appuient sur l'expérience et les pratiques en matière de travail en réseau existant dans les États membres.

2. La Commission établit un réseau européen de la politique agricole commune (le «réseau européen de la PAC») pour relier les réseaux nationaux, les organisations et les administrations dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au niveau de l'Union.

3. Les objectifs des réseaux nationaux de la PAC et du réseau européen de la PAC sont les suivants:

a) associer les parties prenantes à la conception et à la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC du plan PNR;

b) soutenir les administrations des États membres dans la mise en œuvre des interventions au titre de la PAC;

c) améliorer la qualité des plans PNR et en particulier des mesures liées à l'agriculture, et diffuser leurs résultats;

d) favoriser l'innovation, l'apprentissage collégial et le partage des connaissances;

e) renforcer les capacités de suivi et d'évaluation;

f) diffuser des informations sur la PAC et les possibilités de financement;

g) contribuer au développement de la

PAC.

4. Pour atteindre les objectifs visés au paragraphe 6, les réseaux:

a) collectent, analysent et diffusent des informations sur les bonnes pratiques concernant la PAC ainsi que des analyses sur l'évolution de l'agriculture et des zones rurales;

b) renforcent les capacités des administrations des États membres et des autres acteurs impliqués dans la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des plans PNR en ce qui concerne la PAC;

c) facilitent les échanges, l'apprentissage collégial et le travail en réseau, y compris, le cas échéant, les échanges avec des réseaux de pays tiers;

d) soutiennent le travail en réseau des projets de coopération financés, tels que les groupes d'action locale au titre de l'article 18 bis [Leader] du présent règlement ou les groupes opérationnels du PEI-AGRI visés à l'article 19 du présent règlement (et tissent des liens avec d'autres stratégies financées par l'Union).

5. Le réseau européen de la PAC et les réseaux nationaux de la PAC collaborent et mènent des activités conjointes en vue de la réalisation des objectifs visés au paragraphe 3. Le réseau européen de la PAC utilise une identité visuelle distinctive.

Or. en

Amendement 3323
Ivan David

Proposition de règlement
Article 20 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 undecies

Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)

1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle (le «système intégré»). Il s'applique aux interventions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à g), dudit règlement.

2. Dans la mesure nécessaire, le système intégré est également utilisé pour la gestion agricole durable visée à l'article 3 du présent règlement et, dans tous les cas appropriés, pour les mesures visées au titre VI [dispositions relatives au soutien des régions ultrapériphériques] du règlement PNR.

3. Le système intégré comprend les éléments suivants:

a) un système de surveillance de l'agriculture (AMS). L'AMS est une procédure d'observation régulière et systématique, de suivi et d'évaluation des activités et pratiques agricoles par des moyens technologiques, y compris les données des satellites Sentinel de Copernicus;

b) un système d'application géospatiale et basé sur les animaux (GSA). Le GSA est un outil numérique permettant au bénéficiaire de déclarer les activités et pratiques agricoles de l'exploitation;

c) un système d'identification des parcelles agricoles (SIP);

d) un système d'identification et d'enregistrement des animaux;

e) un système d'identification des bénéficiaires des interventions énumérées aux paragraphes 1 et 2;

f) un système de contrôle et de sanctions. Les États membres procèdent annuellement à des contrôles administratifs de la demande d'aide et des demandes de paiement afin d'en vérifier la légalité et la régularité. Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur

place, qui peuvent être effectués à distance à l'aide de technologies. Toutefois, les États membres peuvent choisir de ne pas effectuer de contrôles sur place lorsque les conditions d'éligibilité des mesures font l'objet d'un suivi dans le cadre du système de surveillance de l'agriculture visé au point a) du présent article.

4. Les États membres évaluent annuellement la qualité des éléments du système intégré visé au paragraphe 3, points a), b) et c), conformément à la méthode établie au niveau de l'Union.

Lorsque l'évaluation révèle des lacunes dans les éléments du système intégré, les États membres adoptent les mesures correctives appropriées ou, à défaut, sont invités par la Commission à établir une feuille de route précisant le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives en suspens. Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission pour le 15 février qui suit l'année civile considérée.

5. La Commission fournit gratuitement les données satellitaires nécessaires au système de surveillance de l'agriculture aux autorités compétentes pour ledit système ou aux prestataires de services autorisés par ces autorités à les représenter. Aux fins de l'évaluation de la qualité du système intégré visé au paragraphe 4, la Commission leur fournit gratuitement l'imagerie à très haute résolution nécessaire. La Commission reste propriétaire des données satellitaires et de l'imagerie.

6. Sans préjudice des responsabilités des États membres en matière de mise en œuvre et d'application du système intégré, ceux-ci mettent en place le système européen de surveillance des terres. Il fournit aux agriculteurs des informations utiles pour soutenir la gestion durable de

leur exploitation. En outre, il fournit des données pour l'élaboration et le suivi de la PAC et encourage le partage des données relatives à la durabilité des exploitations agricoles.

7. Le système européen de surveillance des terres comprend au moins les données relatives aux éléments du système intégré visés au paragraphe 3 et, le cas échéant, les données partagées par les agriculteurs avec les autorités publiques conformément à l'article 21 du présent règlement. Les États membres peuvent fournir des services supplémentaires pour améliorer le système européen de surveillance des terres avec d'autres sources d'information au profit des agriculteurs.

8. Lorsqu'il est nécessaire d'assurer une application efficace, cohérente et non discriminatoire du système intégré prévu par le présent chapitre et de protéger ainsi les intérêts financiers de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23, complétant le présent règlement et à préciser:

a) les règles relatives à la méthode mise en place au niveau de l'Union pour l'évaluation annuelle de la qualité des éléments du système intégré, visés au paragraphe 3, points a), b) et c);

b) les règles relatives au système d'identification des parcelles agricoles, visé au paragraphe 3, point c).

9. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles concernant:

a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à sa disposition:

i) du rapport d'évaluation visé au paragraphe 4;

ii) des mesures correctives prévues par les États membres;

b) des caractéristiques de base et des règles concernant:

i) le système de surveillance de l'agriculture;

ii) le système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux;

iii) le système d'identification des parcelles agricoles;

iv) le système européen de surveillance des terres.

10. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3 [procédure de comité, procédure d'examen].

Or. en

Justification

(ancien article 70 du règlement PNR)

Amendement 3324
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 20 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 undecies
	Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)
	1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle (le «système intégré»). Il s'applique aux interventions énumérées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à g), du règlement PNR.
	2. Dans la mesure nécessaire, le système intégré est également utilisé pour la gestion agricole durable visée à l'article 3 du présent règlement et, dans tous les cas appropriés, pour les mesures visées au

titre VI [dispositions relatives au soutien des régions ultrapériphériques] du règlement PNR.

3. Le système intégré comprend les éléments suivants:

a) un système de surveillance de l'agriculture (AMS). L'AMS est une procédure d'observation régulière et systématique, de suivi et d'évaluation des activités et pratiques agricoles par des moyens technologiques, y compris les données des satellites Sentinel de Copernicus;

b) un système d'application géospatiale et basé sur les animaux (GSA). Le GSA est un outil numérique permettant au bénéficiaire de déclarer les activités et pratiques agricoles de l'exploitation;

c) un système d'identification des parcelles agricoles (SIP);

d) un système d'identification et d'enregistrement des animaux;

e) un système d'identification des bénéficiaires des interventions énumérées aux paragraphes 1 et 2;

f) un système de contrôle et de sanctions. Les États membres procèdent annuellement à des contrôles administratifs de la demande d'aide et des demandes de paiement afin d'en vérifier la légalité et la régularité. Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place, qui peuvent être effectués à distance à l'aide de technologies. Toutefois, les États membres peuvent choisir de ne pas effectuer de contrôles sur place lorsque tout ou partie des conditions d'éligibilité des mesures font l'objet d'un suivi dans le cadre du système de surveillance de l'agriculture visé au point a) du présent article.

4. Les États membres évaluent annuellement la qualité des éléments du système intégré visé au paragraphe 3, points a), b) et c), conformément à la

méthode établie au niveau de l'Union. Lorsque l'évaluation révèle des lacunes dans les éléments du système intégré, les États membres adoptent les mesures correctives appropriées ou, à défaut, la Commission leur demande d'établir une feuille de route précisant le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives en suspens.

Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission au plus tard le 15 mars qui suit l'année civile considérée.

5. La Commission fournit gratuitement les données satellitaires nécessaires au système de surveillance de l'agriculture aux autorités compétentes pour ledit système ou aux prestataires de services autorisés par ces autorités à les représenter. Aux fins de l'évaluation de la qualité du système intégré visé au paragraphe 4, la Commission leur fournit gratuitement l'imagerie à «très haute résolution» nécessaire. La Commission reste propriétaire des données satellitaires et de l'imagerie.

6. Le système européen de surveillance des terres comprend au moins les données relatives aux éléments du système intégré visés au paragraphe 3 et, le cas échéant, les données partagées par les agriculteurs avec les autorités publiques conformément à l'article 21 du présent règlement. Les États membres peuvent fournir des services supplémentaires pour améliorer le système européen de surveillance des terres avec d'autres sources d'information au profit des agriculteurs.

7. Lorsqu'il est nécessaire d'assurer une application efficace, cohérente et non discriminatoire du système intégré prévu par le présent chapitre et de protéger ainsi les intérêts financiers de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des

actes délégués conformément à l'article 23, pour compléter le présent règlement et à préciser:

a) les règles relatives à la méthode mise en place au niveau de l'Union pour l'évaluation annuelle de la qualité des éléments du système intégré, visés au paragraphe 3, points a), b) et c); et

b) les règles relatives au système d'identification des parcelles agricoles, visé au paragraphe 3, point c).

8. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles concernant:

a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à sa disposition:

i) du rapport d'évaluation visé au paragraphe 4;

ii) des mesures correctives prévues par les États membres;

b) des caractéristiques de base et des règles concernant:

i) le système de surveillance de l'agriculture;

ii) le système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux;

iii) le système d'identification des parcelles agricoles;

iv) le système européen de surveillance des terres.

9. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3.

Or. en

Amendement 3325
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement

Article 20 undecies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 20 undecies
	Système intégré de gestion et de contrôle (SIGC)
	1. Chaque État membre établit et gère un système intégré de gestion et de contrôle (le «système intégré»). Il s'applique aux interventions énumérées à l'article 35, paragraphe 1, points a) à g), du règlement PNR.
	2. Dans la mesure nécessaire, le système intégré est également utilisé pour la gestion agricole durable visée à l'article 3 du présent règlement et, dans tous les cas appropriés, pour les mesures visées au titre VI [dispositions relatives au soutien des régions ultrapériphériques] du règlement PNR.
	3. Le système intégré comprend les éléments suivants:
	a) un système de surveillance de l'agriculture (AMS). L'AMS est une procédure d'observation régulière et systématique, de suivi et d'évaluation des activités et pratiques agricoles par des moyens technologiques, y compris les données des satellites Sentinel de Copernicus;
	b) un système d'application géospatiale et basé sur les animaux (GSA). Le GSA est un outil numérique permettant au bénéficiaire de déclarer les activités et pratiques agricoles de l'exploitation;
	c) un système d'identification des parcelles agricoles (SIP);
	d) un système d'identification et d'enregistrement des animaux;
	e) un système d'identification des bénéficiaires des interventions énumérées aux paragraphes 1 et 2;
	f) un système de contrôle et de sanctions. Les États membres procèdent

annuellement à des contrôles administratifs de la demande d'aide et des demandes de paiement afin d'en vérifier la légalité et la régularité. Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place, qui peuvent être effectués à distance à l'aide de technologies. Toutefois, les États membres peuvent choisir de ne pas effectuer de contrôles sur place lorsque tout ou partie des conditions d'éligibilité des mesures font l'objet d'un suivi dans le cadre du système de surveillance de l'agriculture visé au point a) du présent article.

4. Les États membres évaluent annuellement la qualité des éléments du système intégré visé au paragraphe 3, points a), b) et c), conformément à la méthode établie au niveau de l'Union. Lorsque l'évaluation révèle des lacunes dans les éléments du système intégré, les États membres adoptent les mesures correctives appropriées ou, à défaut, la Commission leur demande d'établir une feuille de route précisant le calendrier de mise en œuvre des mesures correctives en suspens. Un rapport d'évaluation et, le cas échéant, les mesures correctives ainsi que le calendrier de leur mise en œuvre sont communiqués à la Commission au plus tard le 15 mars qui suit l'année civile considérée.

5. La Commission fournit gratuitement les données satellitaires nécessaires au système de surveillance de l'agriculture aux autorités compétentes pour ledit système ou aux prestataires de services autorisés par ces autorités à les représenter. Aux fins de l'évaluation de la qualité du système intégré visé au paragraphe 4, la Commission leur fournit gratuitement l'imagerie à «très haute résolution» nécessaire. La Commission reste propriétaire des données satellitaires et de l'imagerie.

6. Le système européen de surveillance des terres comprend au moins les données

relatives aux éléments du système intégré visés au paragraphe 3 et, le cas échéant, les données partagées par les agriculteurs avec les autorités publiques conformément à l'article 21 du présent règlement. Les États membres peuvent fournir des services supplémentaires pour améliorer le système européen de surveillance des terres avec d'autres sources d'information au profit des agriculteurs.

7. Lorsqu'il est nécessaire d'assurer une application efficace, cohérente et non discriminatoire du système intégré prévu par le présent chapitre et de protéger ainsi les intérêts financiers de l'Union, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23, complétant le présent règlement et à préciser:

a) les règles relatives à la méthode mise en place au niveau de l'Union pour l'évaluation annuelle de la qualité des éléments du système intégré, visés au paragraphe 3, points a), b) et c);

b) les règles relatives au système d'identification des parcelles agricoles, visé au paragraphe 3, point c).

8. La Commission peut adopter des actes d'exécution fixant les règles concernant:

a) la forme, le contenu et les modalités de transmission à la Commission ou de mise à sa disposition:

i) du rapport d'évaluation visé au paragraphe 4;

ii) des mesures correctives prévues par les États membres;

b) des caractéristiques de base et des règles concernant:

i) le système de surveillance de l'agriculture;

ii) le système de demande géospatialisée et fondée sur les animaux;

iii) le système d'identification des parcelles agricoles;

iv) le système européen de surveillance des terres.

9. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 25, paragraphe 3 [procédure de comité, procédure d'examen].

Or. en

Amendement 3326
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 21 – Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Autorité chargée de la gouvernance des données dans le cadre de la PAC	***Interopérabilité des bases de données et*** autorité chargée de la gouvernance des données dans le cadre de la PAC

Or. en

Justification

Le manque d'interopérabilité est une source majeure de complexité entre la PAC et l'interface SIGC destinées aux agriculteurs; l'amélioration de l'interopérabilité constitue un moyen essentiel de simplifier la mise en œuvre des politiques, plutôt que de recourir à la déréglementation et de renoncer ainsi aux résultats attendus de ces politiques, qui contribueraient à améliorer les conditions de vie et les moyens de subsistance. Par ailleurs, après avoir rejeté les positions du Parlement européen et de la Commission visant à aborder ce sujet lors des trilogues sur la «simplification» prévus à l'automne 2025, les États membres ont promis de se pencher sur l'interopérabilité cette fois-ci.

Amendement 3327
Stefan Köhler, Monika Hohlmeier, Tomáš Zdechovský, Marion Walsmann, Norbert Lins

Proposition de règlement
Article 21 – Titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Autorité chargée de la gouvernance des données dans le cadre de la PAC	Gouvernance des données dans le cadre de la PAC

Or. en

Amendement 3328
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	-1. -1. En vue de simplifier l'interface que les bénéficiaires utilisent et les informations qu'ils doivent fournir pour bénéficier d'une aide, et afin de respecter autant que possible le principe d'un seul contrôle par an et par bénéficiaire, les États membres investissent dans la mise en œuvre de l'interopérabilité des bases de données. Les champs de données à intégrer et à rendre interopérables tiennent compte des objectifs de la PAC, ainsi que des paiements et des interventions au titre de la PAC, en combinant le SIGC, le système d'identification des parcelles agricoles (SIPA-SIG) et des couches de composants comprenant des informations sur l'environnement, la biodiversité et le paysage, avec des informations pour la surveillance des ressources naturelles liées à l'agriculture et aux forêts, y compris les sols et l'eau.
	0. La Commission et la Banque européenne d'investissement (BEI) mettent à disposition des subventions et des prêts pour que les États membres investissent dans la mise à jour de leurs systèmes d'information et les rendent plus efficaces et interopérables, ainsi que dans une assistance technique aux États

membres assurée par le Centre commun de recherche (JRC) de la Commission.

Or. en

Justification

Les États membres prennent personnellement en charge le coût du SIGC. Toutefois, pour mettre à jour les systèmes afin de simplifier les procédures et de réduire au minimum la charge administrative des agriculteurs, limiter la nécessité de demander ou de collecter des informations, des investissements sont nécessaires pour renforcer l'interopérabilité entre les bases de données. Imaginez qu'une interopérabilité adéquate permettrait d'éviter la plupart des contrôles sur place ou de générer des formulaires de demande automatiquement en fonction du type de terres exploitées par l'agriculteur ou de cultures. La charge administrative pour l'agriculteur se limiterait alors à cocher une option dans un menu de paiements proposés.

Amendement 3329
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre désigne une autorité chargée de mettre en œuvre ou de coordonner des actions visant à réaliser et à maintenir l'interopérabilité nationale et transfrontière entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, l'administration, le suivi et l'évaluation de la PAC au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC. Aux fins du présent article, on entend par interopérabilité la capacité des systèmes d'information à interagir les uns avec les autres en partageant des données au moyen d'une communication électronique.	1. Chaque État membre désigne une autorité ***publique et indépendante*** chargée de mettre en œuvre ou de coordonner des actions visant à réaliser et à maintenir l'interopérabilité nationale et transfrontière entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, l'administration, le suivi et l'évaluation de la PAC au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC. ***Afin de garantir la souveraineté des données agricoles et d'éviter les conflits d'intérêts, les États membres veillent à ce que cette autorité ne soit pas une entité privée, ni un organisme structurellement ou financièrement lié au secteur agro-industriel, aux sociétés technologiques multinationales ou aux cabinets de conseil privés. Il est interdit de déléguer ou d'externaliser à des acteurs privés les tâches essentielles de réglementation et de gestion des données de cette autorité.*** Aux fins du présent

article, on entend par interopérabilité la capacité des systèmes d'information à interagir les uns avec les autres en partageant des données au moyen d'une communication électronique.

Or. fr

Amendement 3330
Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre désigne une autorité chargée de mettre en œuvre ou de coordonner des actions visant à réaliser et à maintenir l'interopérabilité nationale et transfrontière entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, l'administration, le suivi et l'évaluation de la PAC au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC. Aux fins du présent article, on entend par interopérabilité la capacité des systèmes d'information à interagir les uns avec les autres en partageant des données au moyen d'une communication électronique.	1. Chaque État membre désigne une autorité chargée de mettre en œuvre ou de coordonner des actions visant à réaliser et à maintenir l'interopérabilité nationale et transfrontière entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, l'administration, le suivi et l'évaluation de la PAC au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC***, y compris le traitement, la compilation et le partage d'informations, de données et de dossiers, du niveau de la parcelle à celui entre les États membres, dans la seule mesure nécessaire à la mise en œuvre, à la vérification ou à la simplification de l'application du droit de l'Union***. Aux fins du présent article, on entend par interopérabilité la capacité des systèmes d'information à interagir les uns avec les autres en partageant des données au moyen d'une communication électronique. ***Les bénéficiaires conservent, le cas échéant, la propriété de leurs données brutes, et la coordination des données protège la vie privée des bénéficiaires, la coordination utilisant plutôt des identifiants uniques anonymisés***.

Or. en

Amendement 3331
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Chaque État membre désigne une autorité chargée de mettre en œuvre ou de coordonner des actions visant à réaliser et à maintenir l'interopérabilité nationale et transfrontière entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, l'administration, le suivi et l'évaluation de la PAC au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC. Aux fins du présent article, on entend par interopérabilité la capacité des systèmes d'information à interagir les uns avec les autres en partageant des données au moyen d'une communication électronique.	1. Chaque État membre désigne une autorité chargée de mettre en œuvre ou de coordonner des actions visant à réaliser et à maintenir l'interopérabilité nationale et transfrontière entre les systèmes d'information utilisés pour la mise en œuvre, l'administration, le suivi et l'évaluation de la PAC au profit des agriculteurs et des autres bénéficiaires de la PAC. ***Cette autorité agit sur la base des structures administratives existantes et assure une coordination efficace avec les organismes payeurs.*** Aux fins du présent article, on entend par interopérabilité la capacité des systèmes d'information à interagir les uns avec les autres en partageant des données au moyen d'une communication électronique.

Or. en

Amendement 3332
Stefan Köhler, Monika Hohlmeier, Tomáš Zdechovský, Marion Walsmann, Norbert Lins, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 21 – alinéa 1 – sous-alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le cadre de cette collecte de données, l'autorité compétente de chaque État membre agrège également les informations relatives aux structures de propriété et de contrôle des bénéficiaires,

conformément à l'article 6, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 3333
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Les États membres peuvent recourir à des systèmes de surveillance par satellite pour vérifier la mise en place et le maintien des pratiques environnementales et des cultures de couverture. Lorsque les États membres fixent des délais agrotechniques, basés sur un calendrier, pour les semis ou d'autres opérations de culture comme condition d'octroi de l'aide au titre du présent règlement, ils prévoient une certaine souplesse au niveau des délais lorsque des conditions météorologiques défavorables, notamment la sécheresse ou un excès d'humidité du sol, empêchent d'effectuer les semis en temps voulu. Les États membres peuvent recourir aux systèmes de surveillance par satellite visés au paragraphe 1 bis pour vérifier la levée effective des cultures, à titre de moyen alternatif permettant de démontrer le respect des exigences en matière de culture, en lieu et place du respect du délai fixé par le calendrier.

Or. en

Amendement 3334
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Maria Noichl, Camilla Laureti

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Lorsqu'un État membre exige des agriculteurs qu'ils utilisent des systèmes d'information numériques, il veille, avec le soutien de la Commission, à ce que:
	a) les outils numériques nécessaires à la mise en conformité soient accessibles et abordables pour tous les agriculteurs;
	b) les agriculteurs disposent d'un soutien technique adapté et de possibilités de formation, notamment par le biais de services de conseil;
	c) des moyens de protection des données individuelles, y compris l'agrégation et l'anonymisation de celles-ci, soient en place.

Or. en

Amendement 3335
Nina Carberry, Maria Walsh

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. demande la mise en place d'un indicateur européen clair permettant d'identifier et de suivre les dépenses rurales liées à la PAC, afin de garantir que le soutien apporté aux zones rurales est mesurable, comparable d'un État membre à l'autre et visible pour les agriculteurs et les communautés rurales;

Or. en

Amendement 3336
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les garanties applicables à la protection, à l'agrégation, à l'anonymisation et à l'utilisation secondaire des données agricoles, en veillant à ce que l'échange de données n'entraîne pas de charges administratives supplémentaires, respecte la confidentialité commerciale et permette aux agriculteurs, aux coopératives et aux autres bénéficiaires de conserver un contrôle adéquat sur les données relatives à leur activité.

Or. es

Justification

L'interopérabilité des données peut contribuer à la simplification, mais uniquement si elle assure une protection adéquate des informations des agriculteurs, des coopératives et des bénéficiaires.

Amendement 3337
Carlo Fidanza, Waldemar Buda

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) la détermination d'éventuelles synergies avec d'autres initiatives nationales et de l'Union en matière d'interopérabilité**.**	b) ***b)*** la détermination d'éventuelles synergies avec d'autres initiatives nationales et de l'Union en matière d'interopérabilité***, y compris la participation d'organismes ou d'entités désignés conformément à la législation nationale pour la collecte et la transmission des données supplémentaires nécessaires à une interopérabilité totale.***

Or. en

Justification

Les données constituent désormais une source fondamentale d'informations permettant d'orienter les politiques gouvernementales et d'en évaluer les résultats. Dans ce contexte, l'exactitude et la fiabilité des données sont des exigences essentielles, et d'un point de vue stratégique, il est également indispensable de prévoir la possibilité de confier la collecte des données à des entités déjà reconnues par le droit national, telles que les organismes ou organisations participant à la mise en œuvre des mesures relatives à la politique agricole commune, notamment en vue de simplifier les relations entre les exploitations agricoles et les autorités nationales.

Amendement 3338
Salvatore De Meo

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) l'identification d'éventuelles synergies avec d'autres initiatives nationales et de l'Union en matière d'interopérabilité.	b) l'identification d'éventuelles synergies avec d'autres initiatives nationales et de l'Union en matière d'interopérabilité***, y compris la participation d'organismes ou d'entités désignés conformément à la législation nationale pour la collecte et la transmission de données supplémentaires utiles à une interopérabilité complète***.

Or. it

Justification

Les données constituent aujourd'hui une source d'information essentielle pour orienter les politiques publiques et en évaluer les résultats. Dans ce contexte, l'exactitude et la fiabilité des données deviennent des exigences essentielles, et il est stratégique d'envisager la possibilité de confier la collecte des données à des entités déjà reconnues par le droit national, tels que les organismes ou entités chargés de la mise en œuvre des mesures relevant de la politique agricole commune, notamment dans une optique de simplification des relations entre les exploitations agricoles et les autorités nationales.

Amendement 3339
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) c) les modalités de la protection individuelle des données, y compris leur agrégation et leur anonymisation.

Or. en

Amendement 3340
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les modalités de protection des données individuelles, y compris leur agrégation et leur anonymisation.

Or. ro

Amendement 3341
Barry Cowen, Asger Christensen, Emma Wiesner, Christine Singer, Elsi Katainen, Jérémy Decerle

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) c) les modalités de la protection individuelle des données, y compris leur agrégation et leur anonymisation.

Or. en

Amendement 3342
Ivan David

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) c) les modalités de la protection individuelle des données, y compris leur agrégation et leur anonymisation.

Or. en

Justification

System should be voluntary. There is a need to ensure more clarity when it comes to the rules governing data access, individual data protection (aggregation, anonymisation) and secondary use of farm-level data as well as preventing its misuse. This clarification would need to be provided for as early on as the basic act. As already mentioned in point 3.8, as a principle, any data collection system should respect strict data protection rules and business confidentiality, avoid unnecessary administrative burden, ensure farmers retain control over the use of their data as per the EU Code of Conduct on Agricultural Data Sharing and the Data Governance Act. Digitalisation must reduce the administrative burden on farmers and cooperatives and farmers organisations already play an important role in this regard.

Aspects with a direct impact on CAP implementation and on farmers such as these need to be part of the basic act. Whenever this is not possible, that implementing acts would be more appropriate than delegated acts, but they should only be used when such aspects cannot be specified in the basic act.

Amendement 3343
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) les modalités de la protection individuelle des données, y compris leur agrégation et leur anonymisation.

Or. en

Amendement 3344
Ivan David

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la mesure du possible, les États membres fondent leur évaluation des besoins et la conception des mesures sur le principe selon lequel les données ne sont collectées qu'une seule fois et sont réutilisées.	***supprimé***

Or. en

Justification

System should be voluntary. There is a need to ensure more clarity when it comes to the rules governing data access, individual data protection (aggregation, anonymisation) and secondary use of farm-level data as well as preventing its misuse. This clarification would need to be provided for as early on as the basic act. As already mentioned in point 3.8, as a principle, any data collection system should respect strict data protection rules and business confidentiality, avoid unnecessary administrative burden, ensure farmers retain control over the use of their data as per the EU Code of Conduct on Agricultural Data Sharing and the Data Governance Act. Digitalisation must reduce the administrative burden on farmers and cooperatives and farmers organisations already play an important role in this regard.

Aspects with a direct impact on CAP implementation and on farmers such as these need to be part of the basic act. Whenever this is not possible, that implementing acts would be more appropriate than delegated acts, but they should only be used when such aspects cannot be specified in the basic act.

Amendement 3345
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la mesure du possible, les États membres fondent leur évaluation des besoins et la conception des mesures sur le principe selon lequel les données ne sont collectées qu'une seule fois et sont réutilisées.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3346
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans la mesure du possible, les États membres ***fondent leur évaluation des besoins et la conception des mesures sur le principe selon lequel*** les données ne sont collectées qu'une seule fois et sont réutilisées.	***Lors de la mise en œuvre du présent règlement***, les États membres ***garantissent que*** les données ***fournies par les agriculteurs et par d'autres bénéficiaires de la PAC*** ne sont collectées qu'une seule fois et sont réutilisées ***dans l'ensemble des systèmes d'information***.

Or. en

Amendement 3347
Ivan David

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne les éléments visés au premier alinéa, point a), l'État membre examine en particulier la nécessité d'établir un cadre d'identité numérique unique et envisage une harmonisation avec le règlement (UE) nº 910/2014, y compris en ce qui concerne le portefeuille européen d'identité numérique pour les personnes physiques et morales.	***supprimé***

Or. en

Justification

System should be voluntary. There is a need to ensure more clarity when it comes to the rules governing data access, individual data protection (aggregation, anonymisation) and secondary use of farm-level data as well as preventing its misuse. This clarification would need to be provided for as early on as the basic act. As already mentioned in point 3.8, as a principle, any data collection system should respect strict data protection rules and business confidentiality, avoid unnecessary administrative burden, ensure farmers retain control over

the use of their data as per the EU Code of Conduct on Agricultural Data Sharing and the Data Governance Act. Digitalisation must reduce the administrative burden on farmers and cooperatives and farmers organisations already play an important role in this regard.

Aspects with a direct impact on CAP implementation and on farmers such as these need to be part of the basic act. Whenever this is not possible, that implementing acts would be more appropriate than delegated acts, but they should only be used when such aspects cannot be specified in the basic act.

Amendement 3348
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En ce qui concerne les éléments visés au premier alinéa, point a), l'État membre examine en particulier la nécessité d'établir un cadre d'identité numérique unique et envisage une harmonisation avec le règlement (UE) nº 910/2014, y compris en ce qui concerne le portefeuille européen d'identité numérique pour les personnes physiques et morales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 3349
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 - alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les données partagées au moyen de systèmes d'information interopérables au titre du présent règlement sont anonymisées et utilisées exclusivement à des fins liées à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la PAC ou à des fins statistiques.

Or. en

Amendement 3350
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La collecte, le traitement, l'échange et la publication de données dans le cadre de la PAC se limitent à ce qui est strictement nécessaire et proportionné pour la gestion, le contrôle, le suivi et l'évaluation des interventions. Aucune information supplémentaire concernant la structure de propriété, la propriété des parcelles, les relations locatives, les données patrimoniales ou d'entreprise des bénéficiaires ne sera exigée ni publiée, sauf lorsque cela est strictement nécessaire et expressément prévu par le droit de l'Union applicable. Le principe «une fois pour toutes» est appliqué, afin d'éviter les demandes en double d'informations déjà disponibles dans les registres administratifs officiels.

Or. es

Justification

La simplification doit également s'appliquer à la gestion des données. La PAC ne doit pas créer de nouvelles charges administratives ni divulguer des données sensibles relatives au patrimoine ou à la production des agriculteurs et des éleveurs.

Amendement 3351
Dario Nardella, André Franqueira Rodrigues, Cristina Maestre, Eric Sargiacomo, Stefano Bonaccini, Claire Fita, Marko Vešligaj, Elena Sancho Murillo, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 16 décembre de chaque année civile, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la feuille de route, évaluant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des étapes et des mesures ainsi que le calendrier fixé dans la feuille de route.	Les États membres présentent à la Commission, au plus tard le 16 décembre de chaque année civile, un rapport annuel sur la mise en œuvre de la feuille de route, évaluant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des étapes et des mesures ainsi que le calendrier fixé dans la feuille de route. ***Les exigences en matière de rapports annuels restent proportionnées et n'alourdissent pas la charge administrative des agriculteurs ou des administrations nationales.***

Or. en

Amendement 3352
Paulo do Nascimento Cabral, Ana Miguel Pedro, Sérgio Humberto, Paulo Cunha, Sebastião Bugalho

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres présentent à la Commission***,*** au plus tard le 16 décembre ***de chaque année civile, un rapport annuel*** sur la mise en œuvre de la feuille de route, évaluant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des étapes et des mesures ainsi que le calendrier fixé dans la feuille de route.	***Les États membres doivent soumettre leur feuille de route à la Commission au plus tard le 16 décembre 2028. À compter de cette date,*** les États membres présentent à la Commission ***le premier rapport*** au plus tard le 16 décembre ***2031 et le dernier rapport au plus tard le 16 décembre 2034*** sur la mise en œuvre de la feuille de route, évaluant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des étapes et des mesures ainsi que le calendrier fixé dans la feuille de route.

Or. pt

Amendement 3353
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres présentent à la Commission***, au plus tard le 16 décembre de chaque année civile,*** un rapport ***annuel*** sur la mise en œuvre de la feuille de route, évaluant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des étapes et des mesures ainsi que le calendrier fixé dans la feuille de route.	Les États membres présentent à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la feuille de route, évaluant les progrès accomplis dans la mise en œuvre des étapes et des mesures ainsi que le calendrier fixé dans la feuille de route***, et ce à deux reprises au cours du programme : une fois à mi-parcours et une autre fois à la fin du programme***.

Or. fr

Amendement 3354
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si nécessaire, les États membres soumettent à la Commission les modifications apportées aux feuilles de route ***en même temps que les rapports annuels***.	Si nécessaire, les États membres soumettent à la Commission les modifications apportées aux feuilles de route.

Or. fr

Amendement 3355
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres soumettent le premier rapport annuel à la Commission au plus tard le 16 décembre ***2029***.	Les États membres soumettent le premier rapport annuel à la Commission au plus tard le 16 décembre ***2031***.

Or. fr

Amendement 3356
Stefan Köhler, Monika Hohlmeier, Tomáš Zdechovský, Marion Walsmann, Norbert Lins, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. La Commission met en place un système informatique entièrement interopérable afin d'agréger les informations relatives à la propriété et au contrôle transmises par les États membres, de déterminer l'identité et de suivre les bénéficiaires à grande échelle des aides de la PAC dans l'ensemble de l'Union, sur la base de normes harmonisées en matière de données permettant un regroupement transfrontalier entre tous les États membres afin de déterminer la propriété et le contrôle réels au sein de l'Union européenne; souligne qu'un tel système devrait permettre de suivre les paiements jusqu'aux bénéficiaires finaux et, le cas échéant, jusqu'aux bénéficiaires effectifs des personnes morales; souligne que ce système doit être mis en œuvre dans le plein respect du RGPD et de la jurisprudence de la Cour de justice;

Or. en

Amendement 3357
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***délégués*** conformément à l'article 23, qui sont nécessaires pour garantir que l'interopérabilité et l'échange	5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***d'exécution*** conformément à l'article 23, qui sont nécessaires pour garantir que

continu de données entre les systèmes d'information utilisés aux fins de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la PAC sont mis en œuvre de manière efficiente, cohérente***,*** efficace et en temps utile, en complétant le présent article par des règles ***lorsque la mise en œuvre de la feuille de route visée au paragraphe 2 le requiert ainsi que par des règles*** relatives aux mesures d'interopérabilité visées au paragraphe 3, point b).

l'interopérabilité et l'échange continu de données entre les systèmes d'information utilisés aux fins de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la PAC sont mis en œuvre de manière efficiente, cohérente, efficace et en temps utile, en complétant le présent article par des règles relatives aux mesures d'interopérabilité visées au paragraphe 3, point b).

Or. en

Amendement 3358
Ivan David

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***délégués*** conformément à l'article 23, qui sont nécessaires pour garantir que l'interopérabilité et l'échange continu de données entre les systèmes d'information utilisés aux fins de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la PAC sont mis en œuvre de manière efficiente, cohérente, efficace et en temps utile, en complétant le présent article par des règles ***lorsque la mise en œuvre de la feuille de route visée au paragraphe 2 le requiert ainsi que par des règles*** relatives aux mesures d'interopérabilité visées au paragraphe 3, point b).	5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***d'exécution*** conformément à l'article 23, qui sont nécessaires pour garantir que l'interopérabilité et l'échange continu de données entre les systèmes d'information utilisés aux fins de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la PAC sont mis en œuvre de manière efficiente, cohérente, efficace et en temps utile, en complétant le présent article par des règles relatives aux mesures d'interopérabilité visées au paragraphe 3, point b).

Or. en

Justification

System should be voluntary. There is a need to ensure more clarity when it comes to the rules governing data access, individual data protection (aggregation, anonymisation) and secondary use of farm-level data as well as preventing its misuse. This clarification would need to be provided for as early on as the basic act. As already mentioned in point 3.8, as a principle, any data collection system should respect strict data protection rules and business

confidentiality, avoid unnecessary administrative burden, ensure farmers retain control over the use of their data as per the EU Code of Conduct on Agricultural Data Sharing and the Data Governance Act. Digitalisation must reduce the administrative burden on farmers and cooperatives and farmers organisations already play an important role in this regard.

Aspects with a direct impact on CAP implementation and on farmers such as these need to be part of the basic act. Whenever this is not possible, that implementing acts would be more appropriate than delegated acts, but they should only be used when such aspects cannot be specified in the basic act.

Amendement 3359
Luis-Vicențiu Lazarus

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***délégués*** conformément à l'article 23, qui sont nécessaires pour garantir que l'interopérabilité et l'échange continu de données entre les systèmes d'information utilisés aux fins de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la PAC sont mis en œuvre de manière efficiente, cohérente, efficace et en temps utile, en complétant le présent article par des règles ***lorsque la mise en œuvre de la feuille de route visée au paragraphe 2 le requiert ainsi que par des règles*** relatives aux mesures d'interopérabilité visées au paragraphe 3, point b).	5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***d'exécution*** conformément à l'article 23, qui sont nécessaires pour garantir que l'interopérabilité et l'échange continu de données entre les systèmes d'information utilisés aux fins de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la PAC sont mis en œuvre de manière efficiente, cohérente, efficace et en temps utile, en complétant le présent article par des règles relatives aux mesures d'interopérabilité visées au paragraphe 3, point b).

Or. en

Amendement 3360
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission ***est habilitée à*** adopter des actes ***délégués*** conformément à	5. La Commission ***peut*** adopter des actes ***d'exécution*** conformément à ***la***

l'article 23, ***qui*** sont nécessaires pour garantir que l'interopérabilité et l'échange ***continu*** de données entre les systèmes d'information utilisés aux fins de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la PAC sont ***mis en œuvre*** de manière efficiente, cohérente, efficace et en temps utile***, en complétant le présent article par des règles lorsque la mise en œuvre de la feuille de route visée au paragraphe 2 le requiert ainsi que par des règles relatives aux mesures*** d'interopérabilité ***visées au paragraphe 3, point b)***.

procédure visée à l'article 23***, lorsque ceux-ci*** sont nécessaires pour garantir que l'interopérabilité et l'échange de données entre les systèmes d'information utilisés aux fins de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la PAC ***soient appliqués*** de manière efficiente, cohérente, efficace et en temps utile***. Ces actes d'exécution se limitent aux aspects techniques*** d'interopérabilité ***et ne peuvent pas imposer aux agriculteurs, aux coopératives, aux bénéficiaires ou aux autorités nationales de nouvelles obligations matérielles qui ne sont pas prévues dans le présent règlement***.

Or. es

Justification

Les règles ayant une incidence directe sur la mise en œuvre de la PAC et sur les obligations des bénéficiaires doivent figurer dans l'acte de base. Lorsque des actes ultérieurs s'avèrent nécessaires, ceux-ci doivent se limiter à des aspects techniques et éviter d'imposer de nouvelles charges matérielles.

Amendement 3361
Katarína Roth Neveďalová, Erik Kaliňák

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***délégués*** conformément à l'article 23, qui sont nécessaires pour garantir que l'interopérabilité et l'échange continu de données entre les systèmes d'information utilisés aux fins de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la PAC sont mis en œuvre de manière efficiente, cohérente, efficace et en temps utile, en complétant le présent article par des règles lorsque la mise en œuvre de la feuille de route visée au paragraphe 2 le requiert ainsi que par des règles relatives aux mesures d'interopérabilité visées au	5. La Commission est habilitée à adopter des actes ***d'exécution*** conformément à l'article 23, qui sont nécessaires pour garantir que l'interopérabilité et l'échange continu de données entre les systèmes d'information utilisés aux fins de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la PAC sont mis en œuvre de manière efficiente, cohérente, efficace et en temps utile, en complétant le présent article par des règles lorsque la mise en œuvre de la feuille de route visée au paragraphe 2 le requiert ainsi que par des règles relatives aux mesures

paragraphe 3, point b).	d'interopérabilité visées au paragraphe 3, point b).

Or. en

Amendement 3362
Veronika Vrecionová

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les États membres veillent à ce que la Commission dispose d'un accès électronique sécurisé, direct et en lecture seule, aux fins de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation, de l'audit, de la protection des intérêts financiers de l'Union ainsi que de la prévention, de la détection et de la correction des fraudes, des conflits d'intérêts, des doubles financements et d'autres irrégularités, aux éléments suivants:
	a) système d'identification des parcelles agricoles (SIP);
	b) système intégré de gestion et de contrôle;
	c) dossiers relatifs aux bénéficiaires recevant une aide au titre du présent règlement;
	d) tout autre système d'information visé au paragraphe 1 qui est nécessaire à l'exercice effectif des responsabilités qui incombent à la Commission en vertu du droit de l'Union.
	Cet accès est limité aux données strictement nécessaires à ces fins et est conforme à la législation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité de l'information.

Or. en

Justification

L'amendement renforce la protection du budget de l'Union en permettant à la Commission de vérifier les dépenses au titre de la PAC au moyen de données fiables. Il tient compte des recommandations répétées de la Cour des comptes européenne visant à améliorer la détection des fraudes, des conflits d'intérêts et des irrégularités, tout en garantissant un accès en lecture seule limité au strict nécessaire.

Amendement 3363
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Les États membres associent les autorités régionales et locales compétentes à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi du plan stratégique de la PAC et des programmes relevant du présent règlement. En particulier, les autorités régionales et locales des territoires couverts par les articles 174 et 349 du TFUE.

Or. fr

Amendement 3364
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis
	Article 52 – Fonctions de l'organisme payeur
	1. L'organisme payeur dispose d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne conforme aux normes de contrôle interne internationalement reconnues et offrant des garanties suffisantes en ce qui

concerne la légalité, la régularité et l'enregistrement correct des paiements.

2. En fonction de ses dispositions institutionnelles, chaque État membre limite le nombre de ses organismes payeurs agréés à un seul au niveau national ou, le cas échéant, à un par région.

3. En ce qui concerne les mesures visées à l'article 5 [type d'interventions au titre de la PAC], l'organisme payeur exécute les tâches de l'autorité de gestion énumérées à l'article 51, paragraphe 1, points b), c), f), g), h), i), j) et k), et paragraphes 2) et 3) [autorité de gestion]. L'organisme payeur peut déléguer l'exécution de ses tâches, à l'exception des paiements.

4. L'organisme payeur fournit à l'autorité de coordination les informations nécessaires aux fins des dispositions de l'article 50, points c), e) et f), du règlement [PAC]. Le responsable de l'organisme payeur établit et fournit à l'autorité de coordination la déclaration de gestion visée à l'article 59, paragraphe 1, point c), du présent règlement [Présentation du dossier «assurance» annuel].

5. Chaque État membre contrôle en permanence le respect par l'organisme payeur des exigences énoncées au paragraphe 1 et est chargé d'émettre, d'examiner et de retirer son agrément. Lorsque l'État membre a constaté qu'un organisme payeur agréé ne respecte plus une ou plusieurs des exigences énoncées au paragraphe 1 d'une manière qui compromet sa capacité à accomplir ses tâches, l'État membre soumet sans retard l'agrément de l'organisme payeur à une phase de test. Il élabore un plan assorti d'un calendrier incluant des mesures permettant de remédier aux déficiences constatées dans un délai à fixer selon la gravité du problème, mais qui ne dépasse pas 12 mois à compter de la date à laquelle l'agrément est soumis à la phase

de test. Dans certains cas dûment justifiés, la Commission peut, sur demande de l'État membre concerné, autoriser la prolongation de ce délai.

Or. ro

Amendement 3365
Cristina Maestre, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis
	Paiements de crise versés aux agriculteurs à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables et d'événements catastrophiques
	1. Les États membres peuvent verser des paiements de crise aux agriculteurs touchés par des catastrophes naturelles, des phénomènes climatiques défavorables ou des événements catastrophiques. Ces paiements visent à assurer la continuité de l'activité agricole de ces agriculteurs et sont soumis aux conditions énoncées dans le présent article et précisées par les États membres.
	2. L'aide au titre du présent article est subordonnée à la reconnaissance formelle par l'autorité compétente de l'État membre qu'une catastrophe naturelle, un phénomène climatique défavorable ou un événement catastrophique, tels que définis par l'État membre, ont bien eu lieu et que ces événements, ou les mesures adoptées conformément au règlement (UE) 2016/2031 pour éradiquer ou contenir une pathologie végétale ou une infestation parasitaire, ou les mesures adoptées pour prévenir ou éradiquer les maladies animales énumérées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ou les mesures adoptées

concernant une maladie émergente conformément à l'article 6, paragraphe 3, et à l'article 259 du règlement (UE) 2016/429 ont directement causé un dommage entraînant la destruction d'au moins 20 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible.

3. Les pertes sont calculées au niveau de l'exploitation, au niveau de l'activité de l'exploitation dans le secteur concerné, ou par rapport à la zone spécifique concernée.

4. Les États membres établissent les taux d'aide applicables pour compenser les pertes de production. Ces taux sont plus élevés pour les agriculteurs qui mettent également en œuvre des interventions ou d'autres actions préventives au niveau de l'exploitation afin de réduire le niveau des risques liés à la production et aux revenus pour lesquels l'aide est accordée. Des indices peuvent être utilisés pour le calcul de la perte de production.

5. Lorsqu'ils accordent un soutien au titre du présent article, les États membres veillent à éviter toute surcompensation résultant de la combinaison de cette aide avec d'autres instruments de soutien nationaux ou de l'Union ou avec des régimes d'assurance privés.

Or. en

Justification

(ancien article 38 du règlement PNR) Nouveau texte: «20 %» au lieu de 30 % de destruction.

Amendement 3366
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis
	Article 21 bis (nouveau) (ancien article 84 du PNR) Règles applicables aux entreprises
	Lorsqu'un soutien est accordé au titre des interventions de la PAC visées à l'article 5, paragraphe 1, du présent règlement, à des formes de coopération entre entreprises, y compris les coopératives, les organisations de producteurs, les associations d'organisations de producteurs, les organisations intersectorielles, les communautés d'irrigation et d'autres structures collectives d'agriculteurs ou d'éleveurs, ce soutien ne peut être accordé qu'aux formes de coopération qui respectent les règles de concurrence prévues par le règlement (UE) nº 1308/2013. Ces règles de concurrence sont appliquées de manière à préserver la capacité des agriculteurs et de leurs organisations à concentrer l'offre, à renforcer leur pouvoir de négociation, à planifier la production, à développer la transformation et la commercialisation, à améliorer la gestion de l'eau et des ressources, ainsi qu'à promouvoir l'innovation, les systèmes de qualité, les chaînes d'approvisionnement courtes et la valeur ajoutée dans les zones rurales.

Or. es

Amendement 3367
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis

Communication d'informations

Les États membres veillent à ce que les bénéficiaires des aides octroyées au titre des interventions du plan PNRPAC fournissent à l'autorité de gestion, ou à d'autres organismes chargés d'exercer des fonctions d' en son nom, toutes les informations nécessaires au suivi et à l'évaluation du plan PNRPAC.

Les États membres veillent à ce que des sources de données exhaustives, actualisées et fiables soient mises en place afin de permettre un suivi efficace des progrès réalisés dans la mise en œuvre des politiques en vue de la réalisation des objectifs, à l'aide d'indicateurs de réalisation, de résultat et d'impact.

Or. fr

Amendement 3368
Mireia Borrás Pabón

Proposition de règlement
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis
	Règles applicables aux entreprises
	Lorsqu'un soutien est accordé, au moyen des interventions au titre de la PAC visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement sur les plans nationaux de réforme, à des formes de coopération entre entreprises, il ne peut être accordé qu'à des formes de coopération qui respectent les règles de concurrence prévues par le règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. es

Amendement 3369

Ivan David

Proposition de règlement
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis
	Règles applicables aux entreprises
	Lorsqu'un soutien est accordé, au moyen des interventions au titre de la PAC visées à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement, à des formes de coopération entre entreprises, il ne peut être accordé qu'à des formes de coopération qui respectent les règles de concurrence prévues par le règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. en

Justification

(ancien article 84 du règlement PNR)

Amendement 3370
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis
	Règles applicables aux entreprises.
	Lorsqu'un soutien est accordé, au moyen des interventions au titre de la PAC visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement PNR, à des formes de coopération entre entreprises, il ne peut être accordé qu'à des formes de coopération qui respectent les règles de concurrence prévues par le règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. en

Amendement 3371
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis
	Règles applicables aux entreprises
	Lorsqu'un soutien est accordé, au moyen des interventions au titre de la PAC visées à l'article 35, paragraphe 1, du règlement PNR, à des formes de coopération entre entreprises, il ne peut être accordé qu'à des formes de coopération qui respectent les règles de concurrence prévues par le règlement (UE) nº 1308/2013.

Or. en

Amendement 3372
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 bis
	Règles applicables aux entreprises
	Lorsqu'un soutien est accordé, au moyen des interventions au titre de la PAC visées à l'article 5, paragraphe 1, dudit règlement, à des formes de coopération entre entreprises, il ne peut être accordé qu'à des formes de coopération qui respectent les règles de concurrence prévues par le règlement

(UE) nº 1308/2013.

Or. en

Justification

(ancien article 84 du règlement PNR)

Amendement 3373
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 ter
	Aides d'État
	1. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 107, 108 et 109 du traité FUE s'appliquent au soutien accordé au titre du présent règlement et du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] et du règlement nº 1308/2013 en ce qui concerne les types d'interventions prévus à la partie II, titre I, chapitre II bis, dudit règlement;
	2. Les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas au soutien versé par les États membres en vertu du présent règlement et conformément à celui-ci, à la contribution nationale aux coûts éligibles fournie par les États membres pour les interventions au titre de la PAC visées à l'article 5, paragraphe 1, points d) à f) et h) à r), dudit règlement ou au financement national supplémentaire fourni pour les interventions au titre de la PAC visées à l'article 5, paragraphe 1, points d) à f) et h) à r) dudit règlement, relevant du champ d'application de l'article 42 du traité FUE.

3. Le soutien apporté par les États membres visé au paragraphe 1 en ce qui concerne les opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité FUE et destiné à fournir un financement supplémentaire pour les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points d), e), f) et h) à r), du présent règlement pour lesquelles un soutien de l'Union est accordé à tout moment au cours de la période couverte par le plan ne peut être apporté que s'il est conforme au présent règlement, au règlement PNR et au règlement (UE) nº 1308/2013, et exposé dans le plan PNR.

4. Les États membres ne fournissent pas de financement national supplémentaire pour les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b), c) et g), dudit règlement.

5. Pour les produits agricoles couverts par l'annexe I du traité FUE, auxquels s'appliquent les articles 107, 108 et 109 du traité FUE, la Commission peut autoriser, conformément à l'article 108 du traité FUE, des aides au fonctionnement dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de ces produits, afin d'atténuer les contraintes spécifiques qui pèsent sur la production agricole dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée en raison de leur éloignement, de leur insularité, de leur faible superficie et de leur éloignement extrême. Les États membres peuvent accorder un financement supplémentaire pour la mise en œuvre d'interventions dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée en vertu du présent règlement. Dans ce cas, les États membres notifient le financement supplémentaire à la Commission et celle-ci peut l'approuver conformément au présent règlement dans le cadre des plans. De cette façon, l'aide qui a fait l'objet de la notification est réputée notifiée au sens de la première phrase de l'article 108,

paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. Par dérogation à l'article 211 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 3 du règlement (CE) nº 1184/2006 du Conseil[1] , les articles 107, 108 et 109 du traité FUE ne s'appliquent pas aux paiements destinés à soutenir la production agricole locale et aux régimes spécifiques d'approvisionnement mis en place par les États membres conformément au présent règlement. [1] Règlement (CE) nº 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (JO L 214 du 4.8.2006, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1184/oj).

Or. en

Justification

(ancien article 85 du règlement PNR) S

Amendement 3374
Ivan David

Proposition de règlement
Article 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 ter
	Aides d'État
	1. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 107, 108 et 109 du traité FUE s'appliquent au soutien accordé au titre du présent règlement et du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] et du règlement nº 1308/2013 en ce qui concerne les types d'interventions prévus

à la partie II, titre I, chapitre II bis, dudit règlement;

2. Les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas au soutien versé par les États membres en vertu du présent règlement et conformément à celui-ci, à la contribution nationale aux coûts éligibles fournie par les États membres pour les interventions au titre de la PAC visées à l'article 5, paragraphe 1, points d) à f) et h) à r), dudit règlement ou au financement national supplémentaire fourni pour les interventions au titre de la PAC visées à l'article 5, paragraphe 1, points d) à f) et h) à r) dudit règlement, relevant du champ d'application de l'article 42 du traité FUE.

3. Le soutien apporté par les États membres visé au paragraphe 1 en ce qui concerne les opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité FUE et destiné à fournir un financement supplémentaire pour les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points d), e), f) et h) à r), du présent règlement pour lesquelles un soutien de l'Union est accordé à tout moment au cours de la période couverte par le plan ne peut être apporté que s'il est conforme au présent règlement, au règlement PNR et au règlement (UE) nº 1308/2013, et exposé dans le plan PNR.

4. Les États membres ne fournissent pas de financement national supplémentaire pour les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points a), b), c) et g), dudit règlement.

5. Pour les produits agricoles couverts par l'annexe I du traité FUE, auxquels s'appliquent les articles 107, 108 et 109 du traité FUE, la Commission peut autoriser, conformément à l'article 108 du traité FUE, des aides au fonctionnement dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de ces produits, afin

d'atténuer les contraintes spécifiques qui pèsent sur la production agricole dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée en raison de leur éloignement, de leur insularité, de leur faible superficie et de leur éloignement extrême.

Les États membres peuvent accorder un financement supplémentaire pour la mise en œuvre d'interventions dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée en vertu du présent règlement. Dans ce cas, les États membres notifient le financement supplémentaire à la Commission et celle-ci peut l'approuver conformément au présent règlement dans le cadre des plans. De cette façon, l'aide qui a fait l'objet de la notification est réputée notifiée au sens de la première phrase de l'article 108, paragraphe 3, du traité FUE.

6. Par dérogation à l'article 211 du règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 3 du règlement (CE) nº 1184/2006 du Conseil, les articles 107, 108 et 109 du traité FUE ne s'appliquent pas aux paiements destinés à soutenir la production agricole locale et aux régimes spécifiques d'approvisionnement mis en place par les États membres conformément au présent règlement. [1 bis]

[1 bis] ***Règlement (CE) nº 1184/2006 du Conseil du 24 juillet 2006 portant application de certaines règles de concurrence à la production et au commerce des produits agricoles (JO L 214, 4.8.2006, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2006/1184/oj).***

Or. en

Justification

(ancien article 85 du règlement PNR)

Amendement 3375
Luke Ming Flanagan, Konstantinos Arvanitis, Sebastian Everding, Arash Saeidi
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 ter
	Aides d'État
	1. Sauf disposition contraire du présent article, les articles 107, 108 et 109 du traité FUE s'appliquent au soutien accordé au titre du présent règlement et du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC] et du règlement nº 1308/2013 en ce qui concerne les types d'interventions prévus à la partie II, titre I, chapitre II bis, dudit règlement.
	2. Les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne s'appliquent pas au soutien versé par les États membres en vertu du présent règlement et conformément à celui-ci, à la contribution nationale aux coûts éligibles fournie par les États membres pour les interventions au titre de la PAC visées à l'article 35, paragraphe 1, points d) à f) et h) à r), du règlement PNR ou au financement national supplémentaire fourni pour les interventions au titre de la PAC visées à l'article 35, paragraphe 1, points d) à f) et h) à r) du règlement PNR, relevant du champ d'application de l'article 42 du traité FUE.
	3. Le soutien apporté par les États membres visé au paragraphe 1 en ce qui concerne les opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité FUE et destiné à fournir un financement supplémentaire pour les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points d), e), f) et h) à r), du

présent règlement pour lesquelles un soutien de l'Union est accordé à tout moment au cours de la période couverte par le plan ne peut être apporté que s'il est conforme au présent règlement, au règlement PNR et au règlement (UE) nº 1308/2013, et exposé dans le plan PNR.

4. Les États membres ne fournissent pas de financement national supplémentaire pour les interventions visées à l'article 35, paragraphe 1, points a), b), c) et g), du règlement PNR.

5. Pour les produits de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture relevant de l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, auxquels s'appliquent les articles 107, 108 et 109 dudit traité, la Commission peut autoriser, conformément à l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des aides au fonctionnement dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de ces produits, afin d'alléger les contraintes spécifiques de la production de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée, liées à l'isolement, à l'insularité, à la faible superficie et à l'ultrapériphéricité de ces régions. Les États membres peuvent accorder un financement supplémentaire pour la mise en œuvre d'interventions dans les régions ultrapériphériques et les îles mineures de la mer Égée en vertu du présent règlement. Dans ce cas, les États membres notifient le financement supplémentaire à la Commission et celle-ci peut l'approuver conformément au présent règlement dans le cadre des plans. De cette façon, l'aide qui a fait l'objet de la notification est réputée notifiée au sens de la première phrase de l'article 108, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

6. Par dérogation à l'article 211 du

règlement (UE) nº 1308/2013 et à l'article 3 du règlement (CE) nº 1184/2006 du Conseil, les articles 107, 108 et 109 du traité FUE ne s'appliquent pas aux paiements destinés à soutenir la production agricole locale et aux régimes spécifiques d'approvisionnement mis en place par les États membres conformément au présent règlement.

Or. en

Amendement 3376
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 ter
	Article 21 ter (nouveau) (ancien article 85 du PNR) Aides d'État
	3. Le soutien apporté par les États membres visé au paragraphe 1 en ce qui concerne les opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité FUE et destiné à fournir un financement supplémentaire pour les interventions visées à l'article 5, paragraphe 1, points d), e), f) et h) à r), du règlement, pour lesquelles un soutien de l'Union est accordé à tout moment au cours de la période couverte par le plan, ne peut être apporté que s'il est conforme au présent règlement, au règlement du plan national de réforme (PNR) et au règlement (UE) nº 1308/2013, et exposé dans le plan PNR.
	Les États membres, y compris les autorités nationales ou régionales, peuvent apporter un financement supplémentaire pour les dépenses vétérinaires liées à des crises vétérinaires majeures, même lorsque ces dépenses sont financées par le biais du filet de sécurité de la facilité, à

condition que cela soit nécessaire pour protéger la santé animale, la santé publique, la sécurité alimentaire, la stabilité du marché ou la continuité de l'activité agricole. Ce financement supplémentaire fait l'objet d'une évaluation proportionnée et urgente, et ne doit pas retarder la mise en œuvre des mesures vétérinaires d'urgence.

Or. es

Amendement 3377
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 21 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 ter
	Article 20 – paragraphe 1 – Contribution nationale aux coûts estimés – transféré du règlement relatif au plan PNR.
	1. Le taux minimal de la contribution nationale aux coûts estimés d'une mesure relevant de la PAC ne peut être inférieur à: a) 15 % pour les régions moins développées; Le paragraphe 4 de l'article 20 a été retiré du NDRP.
	2. Aucune contribution nationale n'est demandée pour les interventions visées à l'article 5, points a), b), c) et g). Aucun financement national supplémentaire n'est prévu pour ces interventions. Tout taux de contribution dérogeant à ceux du paragraphe 1 fixés pour les interventions visées au titre V, y compris lorsqu'aucune contribution nationale n'est demandée, ne s'applique qu'à un montant total d'interventions ne dépassant pas la part de l'État membre dans le montant fixé à l'article 10, paragraphe 2, point a), ii), tel qu'il figure à l'annexe I.

Or. ro

Amendement 3378
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 21 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 quater
	Article 22 – Exigences relatives au plan PNR
	PAC:
	a) concentrer les ressources et veiller: au soutien du renouvellement des générations dans le secteur agricole, conformément à l'article 8 du règlement XX [PAC, renouvellement des générations];
	b) contribuer efficacement à: i) améliorer la résilience des exploitations agricoles et la gestion des risques au niveau des exploitations et soutenir la transition numérique et axée sur les données de l'agriculture et des zones rurales afin d'améliorer leur compétitivité, leur durabilité et leur résilience; (II) faire avancer les domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat définis à l'article 4 du règlement (UE) 202X/XXXX [PAC - Domaines prioritaires en matière d'environnement et de climat];
	c) promouvoir le partenariat, l'échange de connaissances et, le cas échéant, la distribution de produits agricoles comme suit:
	(I) les parties prenantes qui ont été consultées, la manière dont elles ont été sélectionnées, la façon dont leur représentativité et la prévention des conflits d'intérêts ont été assurées et la manière dont leur contribution se traduit dans le plan, conformément au code de

conduite sur le partenariat 22, et en incluant un résumé du processus de consultation mené pour la préparation du plan et de chacun de ses chapitres;

(II) un système de connaissance et d'innovation agricoles, y compris son organisation, établi conformément à l'article 20 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC - Systèmes de connaissance et d'innovation agricoles et services de conseil agricole]; (III) les modalités du programme à destination des écoles de l'Union conformément au titre I, partie II, chapitre II bis, du règlement (UE) nº 1308/2013;

d) préciser la manière dont le plan PNR et sa mise en œuvre sont conformes au principe énoncé à l'article 6, paragraphe 3, y compris une description des pratiques de protection visées à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC], leur champ d'application territorial, les agriculteurs et autres bénéficiaires soumis à la pratique et un résumé de la pratique de protection, ainsi que la complémentarité entre les éléments d'une gestion agricole responsable et les mesures pertinentes soutenues dans le cadre du plan PNR;

Or. ro

Amendement 3379
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 21 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 quater
	Mesures transitoires

1. Le présent règlement devrait prévoir le maintien de l'application des règles du cadre actuel de la PAC couvrant la période 2023 à 2027 («cadre actuel de la PAC») ainsi que la poursuite des paiements aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires, garantissant ainsi prévisibilité et stabilité pendant la période de transition des années 2028 et 2029 («période de transition») jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique.

Or. en

Amendement 3380
Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu

Proposition de règlement
Article 21 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 21 quinquies
	Système de contrôle et de sanctions applicable à la gestion agricole durable
	1. Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 du règlement relatif aux plans PNR [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences en matière de gestion agricole durable visées à l'article 3 du présent règlement et à l'article XX, paragraphe XX, du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PCP]. Lorsque la superficie admissible au soutien visée au premier alinéa, déclarée dans l'application géospatiale visée à l'article 20 [SIGC], ne dépasse pas 10 hectares, les bénéficiaires sont exemptés des contrôles et des sanctions prévus par le présent article. Lorsqu'un bénéficiaire a été sélectionné en vue d'un contrôle sur place portant sur une demande d'aide ou une demande de paiement, les États membres, dans la

mesure du possible et compte tenu des risques associés, ne sélectionnent pas ce bénéficiaire pour un contrôle et un échantillon de contrôle ultérieurs pour l'année en question, sauf lorsque les circonstances exigent plusieurs contrôles sur place afin d'assurer la protection efficace des intérêts financiers de l'Union. Cette disposition ne réduit pas le niveau des contrôles.

2. Aux fins de l'obligation prévue à l'article 62, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (UE) [...] [PNR], les États membres utilisent leurs systèmes de contrôle et d'application dans les domaines du climat et de l'environnement, de la santé publique, de la santé des végétaux et du bien-être des animaux, de la législation sociale et de l'emploi, et des normes de travail applicables pour veiller à ce que les bénéficiaires du soutien se conforment aux exigences réglementaires en matière de gestion énumérées aux parties A et B de l'annexe I.

3. L'autorité de gestion ou l'organisme payeur est notifié, le cas échéant, au moins une fois par an, des manquements pour lesquels des décisions exécutoires ont été prises dans le cadre des systèmes de contrôle et d'application applicables visés au paragraphe 1. Cette notification comprend une évaluation et un classement du manquement concerné selon sa gravité, son étendue, sa persistance ou sa répétition et son caractère intentionnel.

4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 4 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect des exigences de la gestion agricole durable des exploitations piscicoles visées à l'article 3, lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et qu'une ou les deux des conditions ci-après sont remplies:

a) le non-respect est lié à l'activité agricole du bénéficiaire, telle que définie par les États membres dans leur plan PNR conformément à l'article 2 bis, paragraphe 2, du présent règlement [article 4, paragraphes 22 et 23, du règlement PNR];

b) le non-respect concerne l'exploitation au sens de l'article 4, point 15) [définitions - exploitation], du règlement (UE) [...] [PNR], ou d'autres surfaces gérées par le bénéficiaire situées sur le territoire du même État membre. Toutefois, si le non-respect concerne des zones forestières, les sanctions visées au paragraphe 4 ne sont pas appliquées si aucun soutien n'est demandé pour la zone concernée.

5. Les États membres mettent en place un système de sanctions administratives applicables aux bénéficiaires visés au paragraphe 3 qui ne respectent pas, à tout moment de l'année civile concernée, les exigences de la gestion durable des exploitations piscicoles. Les sanctions consistent en la réduction ou l'exclusion du montant total des paiements au titre des mesures énumérées à l'article 5, paragraphe 1, points a) à f), o) et p), dans la mesure où elles concernent le soutien aux produits agricoles locaux, accordé ou à accorder au bénéficiaire concerné pour les demandes d'aide qu'il a présentées ou présentera au cours de l'année civile de la constatation du non-respect. Les sanctions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer l'année civile au cours de laquelle le non-respect est survenu, les réductions ou les exclusions sont calculées sur la base des paiements octroyés ou à octroyer au titre de l'année civile de la constatation du non-respect. Aux fins du calcul de ces sanctions, il est tenu compte de la gravité, de l'étendue, de la persistance, de la

répétition et du caractère intentionnel du non-respect constaté. Lors du calcul des sanctions visées au premier alinéa, il est tenu compte de toute sanction imposée en vertu de la législation nationale mettant en œuvre les actes juridiques énumérés aux parties A et B de l'annexe I pour le même acte ou la même omission d'un agriculteur ou d'un autre bénéficiaire. Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une pénalité sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect intentionnel, la réduction est d'au moins 15 % du montant de ces paiements. Les États membres prévoient qu'aucune sanction administrative n'est imposée si:

a) le non-respect est dû à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles;

b) le non-respect découle d'un ordre émanant d'une autorité publique.

Or. ro

Amendement 3381
Raffaele Stancanelli, Isabella Tovaglieri, Ton Diepeveen, Gilles Pennelle, Valérie Deloge, Barbara Bonte, Mireia Borrás Pabón, Csaba Dömötör, Tomáš Kubín, Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 22	***supprimé***
Mesures destinées à résoudre des problèmes spécifiques	
1. En vue de résoudre des problèmes spécifiques, la Commission adopte les actes d'exécution qui sont à la fois nécessaires et justifiés en cas d'urgence. Ces actes d'exécution peuvent déroger à certaines dispositions du présent	

règlement, dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24, paragraphe 2.

2. Lorsque des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées le requièrent, et afin de résoudre des problèmes spécifiques tels que visés au paragraphe 1 tout en assurant la continuité des interventions de la PAC énoncées dans le plan PNR dans des situations extraordinaires, la Commission adopte des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 24, paragraphe 3.

3. Les mesures adoptées au titre des paragraphes 1 et 2 restent en vigueur pour une période qui n'excède pas 12 mois. Si, au terme de cette période, les problèmes spécifiques visés dans ces paragraphes persistent, la Commission peut soumettre une proposition législative appropriée afin d'y remédier de façon permanente.

4. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil de toute mesure adoptée au titre du paragraphe 1 ou 2 dans les deux jours ouvrables suivant son adoption.

Or. en

Amendement 3382
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau, Manon Aubry

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En vue de résoudre des problèmes spécifiques, la Commission adopte les actes d'exécution qui sont à la fois	1. En vue de résoudre des problèmes spécifiques***, y compris ceux découlant des effets négatifs des accords de libre-***

nécessaires et justifiés en cas d'urgence. Ces actes d'exécution peuvent déroger à certaines dispositions du présent règlement, dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24, paragraphe 2.

échange qui causent un dumping économique, social, environnemental et sanitaire au détriment de l'agriculture européenne, la Commission adopte les actes d'exécution qui sont à la fois nécessaires et justifiés en cas d'urgence***. Ces actes comprennent le déclenchement immédiat de mesures visant à suspendre les importations de produits agricoles qui ne respectent pas les normes strictes de production environnementales, sociales et sanitaires de l'Union***. Ces actes d'exécution peuvent déroger à certaines dispositions du présent règlement, dans la mesure et pour la durée strictement nécessaires. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 24, paragraphe 2.

Or. fr

Amendement 3383
Arash Saeidi, Luke Ming Flanagan, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. La faiblesse des revenus des agriculteurs est liée en partie à la volatilité des prix des matières premières agricoles, est amplifiée par des positions spéculatives sur les marchés à terme, déconnectant les prix agricoles de la réalité économique des producteurs et menaçant la souveraineté alimentaire de l'Union. La Commission présente, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, une proposition législative de révision du règlement (UE) n° 600/2014 introduisant des limites de position contraignantes destinées à prévenir la spéculation sur les instruments dérivés portant sur des matières premières agricoles, et

renforçant les pouvoirs de surveillance et de sanction de l'Autorité européenne des marchés financiers sur ces marchés.

Or. fr

Amendement 3384
Arash Saeidi, Sebastian Everding, Emma Fourreau

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 ter. Lorsque la Commission constate, sur la base des données de suivi visées à l'article 20 bis, une régression des indicateurs environnementaux et climatiques liés aux interventions de la PAC dans un État membre, imputable aux choix de conception ou de mise en œuvre de son plan PNR, elle met en demeure cet État membre de présenter un plan de correction dans un délai de trois mois. À l'expiration de ce délai, si aucun plan de correction conforme n'a été soumis ou approuvé, la Commission suspend automatiquement 15 % des paiements intermédiaires dus à cet État membre au titre de l'ensemble des interventions visées à l'article 5, paragraphe 1. Si la régression n'est pas corrigée dans les six mois suivant la suspension, le taux de suspension est porté à 25 % et la Commission saisit le Parlement européen et le Conseil d'un rapport motivé. Les montants suspendus ne sont pas reportés et sont définitivement perdus pour l'État membre concerné si la correction n'intervient pas avant la clôture de la période de programmation.

Or. fr

Amendement 3385

Thomas Waitz
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées le requièrent, et afin de résoudre des problèmes spécifiques tels que visés au paragraphe 1 tout en assurant la continuité des interventions de la PAC énoncées dans le plan PNR dans des situations extraordinaires, la Commission ***adopte*** des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 24, paragraphe 3.	2. Lorsque des raisons d'urgence impérieuse dûment justifiées le requièrent, et afin de résoudre des problèmes spécifiques tels que visés au paragraphe 1 tout en assurant la continuité des interventions de la PAC énoncées dans le plan PNR dans des situations extraordinaires, la Commission ***présente d'abord des éléments de preuve de base pour justifier les mesures proposées avant d'adopter ensuite*** des actes d'exécution immédiatement applicables en conformité avec la procédure visée à l'article 24, paragraphe 3. ***Dans les trois mois suivant le début de l'urgence, la Commission fournit des quantifications ou des calculs plus détaillés de l'impact attendu des mesures qu'elle a proposées, en citant les sources de données, les études et les hypothèses formulées, ce qui constitue une analyse d'impact.***

Or. en

Justification

L'objectif est de garantir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, même dans le cadre de «conduites d'urgence», et d'empêcher la Commission d'encore enfreindre ses propres règles visant à «Mieux légiférer». Des justifications peu convaincantes, voire inexistantes, ont été invoquées pour modifier de manière significative la politique, notamment dans les affaires visées par la décision n° 1379/2024/MIK du Médiateur. Au cours de la dernière période de programmation, les dispositions relatives à l'architecture verte de la PAC ont été modifiées à six reprises depuis l'adoption de la nouvelle PAC 2021 par les colégislateurs, et aucune analyse d'impact ou des éléments probants n'ont jamais été fournis aux législateurs, par exemple concernant les zones ou les bénéficiaires concernés, ni les effets de ces incidences, etc.

Amendement 3386
Thomas Waitz

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les mesures adoptées au titre des paragraphes 1 et 2 restent en vigueur pour une période qui n'excède pas 12 mois. Si, au terme de cette période, les problèmes spécifiques visés dans ces paragraphes persistent, la Commission peut soumettre une proposition législative appropriée ***afin d'y remédier de façon permanente***.	3. Les mesures adoptées au titre des paragraphes 1 et 2 restent en vigueur pour une période qui n'excède pas 12 mois. Si, au terme de cette période, les problèmes spécifiques visés dans ces paragraphes persistent, la Commission peut***, afin d'établir une solution permanente,*** soumettre une proposition législative appropriée ***assortie d'une analyse d'impact et de preuves mesurées de l'efficacité des mesures provisoires visées aux paragraphes 1 et 2 destinées à devenir permanentes, conformément aux principes de l'initiative «Mieux légiférer»***[1 bis].
	[1 bis] Règles de la Commission sur l'élaboration des politiques fondées sur des données probantes: https://commission.europa.eu/law/law-making-process/better-regulation_fr

Or. en

Justification

L'objectif est de garantir l'élaboration de politiques fondées sur des données probantes, même dans le cadre de «conduites d'urgence», et d'empêcher la Commission d'encore enfreindre ses propres règles visant à «Mieux légiférer». Des justifications peu convaincantes, voire inexistantes, ont été invoquées pour modifier de manière significative la politique, notamment dans les affaires visées par la décision n° 1379/2024/MIK du Médiateur. Au cours de la dernière période de programmation, les dispositions relatives à l'architecture verte de la PAC ont été modifiées à six reprises depuis l'adoption de la nouvelle PAC 2021 par les colégislateurs, et aucune analyse d'impact ou des éléments probants n'ont jamais été fournis aux législateurs, par exemple concernant les zones ou les bénéficiaires concernés, ni les effets de ces incidences, etc.

Amendement 3387
Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4 – tiret 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	– Adaptation à l'inflation de l'enveloppe financière de la PAC
	1. L'enveloppe financière prévue par le présent règlement conserve sa valeur réelle tout au long de la période de programmation.
	2. Lorsque le taux d'inflation annuel cumulé au sein de l'Union, mesuré par l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) publié par Eurostat, dépasse 2 % au cours d'un exercice donné, la Commission évalue son incidence sur le pouvoir d'achat des aides au titre de la PAC.
	3. Le cas échéant, la Commission présente, sans retard injustifié, une proposition législative visant à adapter l'enveloppe financière correspondante prévue par le présent règlement afin de préserver l'efficacité du soutien au titre de la PAC et de garantir la poursuite de la réalisation des objectifs fixés à l'article 39 du traité FUE.

Or. en

Amendement 3388
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Article 22 bis - Contrôles
	1) Dans le cadre des contrôles visés à l'article 58 [Responsabilités des États membres], les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences

en matière de gérance des exploitations agricoles visées à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Les États membres doivent recourir au système de contrôle déjà en place en matière de conditionnalité pour vérifier le respect des exigences en matière de bonne gestion agricole.

2) Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de manquement fautif commis intentionnellement des exigences de la gérance des exploitations agricoles visées à l'article 3 du règlement XX [PAC, gérance des exploitations agricoles], lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:

Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une pénalité sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect intentionnel, la réduction peut être portée à 5 % du montant de ces paiements.

Lorsque le manquement est mineur, aucune sanction administrative n'est appliquée.

Or. fr

Amendement 3389
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 22 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. À des fins d'audit et de contrôle, de transparence et de suivi ainsi que d'évaluation des performances, les États membres collectent, enregistrent et

stockent électroniquement les informations visées aux points a) à g), tout en réduisant au minimum les charges administratives, en garantissant la sécurité, l'intégrité, l'anonymisation et la confidentialité des données à caractère personnel ainsi que l'authentification des utilisateurs, et en permettant l'échange automatisé de données agrégées avec le système électronique désigné par la Commission.

En ce qui concerne les données visées au paragraphe 1 relativement aux interventions au titre de la PAC, les États membres mettent chaque année à la disposition de la Commission, au plus tard le 31 octobre de l'année N, les informations agrégées et anonymisées concernant les paiements fondés sur la surface et les animaux effectués au cours de l'année de demande N-1, les interventions sectorielles mises en œuvre au cours de l'année civile N-1 et toute autre intervention, le cas échéant.

Or. fr

Amendement 3390
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 22 bis
	Cadre de performance
	1. Un cadre de performance est établi sous la responsabilité partagée des États membres et de la Commission. Ce cadre de performance permet de rendre compte, de suivre et d'évaluer les performances du plan PNRPAC au cours de sa mise en œuvre.2. Le cadre de performance comprend les éléments suivants :

a) un ensemble d'indicateurs communs de réalisations, de résultats, d'impacts et de contexte ;

b) des objectifs et des étapes annuelles fixés en fonction de l'objectif spécifique concerné, à l'aide des indicateurs de résultat pertinents ;

c) la collecte, le stockage et la transmission des données ;

Le cadre de performance a pour objectifs :

a) évaluer l'impact, l'efficacité, l'efficience, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de l'Union de la PAC ;

b) suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs des plans PNRPAC;

c) évaluer l'impact, l'efficacité, l'efficience, la pertinence et la cohérence des interventions prévues dans les plans PNRPAC;

d) soutenir un processus d'apprentissage commun en matière de suivi et d'évaluation.

Or. fr

Amendement 3391
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article ***21, paragraphe 6***, est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du [OPOCE: (date d'entrée en vigueur du présent règlement)]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article ***21, paragraphe 5***, est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du [OPOCE: (date d'entrée en vigueur du présent règlement)]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de

pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Or. en

Amendement 3392
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article ***21, paragraphe 6***, est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du [OPOCE: (date d'entrée en vigueur du présent règlement)]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.	2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article ***21, paragraphe 5***, est conféré à la Commission pour une période de sept ans à compter du [OPOCE: (date d'entrée en vigueur du présent règlement)]. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de sept ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Or. en

Amendement 3393
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article ***21, paragraphe 6***, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de	3. La délégation de pouvoir visée à l'article ***21, paragraphe 5***, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de

révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 3394
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La délégation de pouvoir visée à l'article ***21, paragraphe 6***, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.	3. La délégation de pouvoir visée à l'article ***21, paragraphe 5***, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Or. en

Amendement 3395
Marta Wcisło

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article ***21, paragraphe 6***, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article ***21, paragraphe 5***, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le

Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 3396
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article ***21, paragraphe 6***, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.	6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article ***21, paragraphe 5***, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Or. en

Amendement 3397
Emmanouil Kefalogiannis

Proposition de règlement
Article 23 – paragraphe 6 – tiret 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

– Mesures transitoires

La Commission adopte, par voie d'actes délégués conformément à l'article [...], les mesures nécessaires pour assurer une transition harmonieuse et juridiquement sûre entre les dispositions prévues par le règlement (UE) n° [...] et celles prévues par le présent règlement. Ces mesures garantissent la continuité du soutien, protègent les droits acquis et les attentes légitimes des bénéficiaires, et évitent toute interruption des paiements ou des engagements résultant uniquement de l'entrée en vigueur du présent règlement. Elles fixent également les conditions auxquelles les aides approuvées au titre du cadre juridique précédent peuvent se poursuivre et être intégrées dans le présent règlement, y compris l'assistance technique et les évaluations ex post.

Or. en

Amendement 3398
Stefano Bonaccini, Dario Nardella, Camilla Laureti

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	Évaluation
	1. Au plus tard le 30 juin 2031, la Commission procède à la première évaluation du présent règlement et soumet au Parlement européen et au Conseil, ainsi qu'au Comité économique et social européen et au Comité des régions un rapport exposant les principales conclusions de cette évaluation. Ce rapport est assorti, le cas échéant, de propositions législatives.
	2. Cette évaluation porte, au moins, sur:

a) l'efficacité du présent règlement quant à la réalisation de ses objectifs et, le cas échéant, identifie les moyens d'améliorer cette efficacité;

b) le maintien de la pertinence de ce règlement au regard du contexte économique et géopolitique.

Or. en

Amendement 3399
Carmen Crespo Díaz, Elena Nevado del Campo, Juan Ignacio Zoido Álvarez

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	Le 30 juin 2031 au plus tard, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent règlement. Ce rapport évalue notamment l'efficacité du règlement pour garantir la sécurité alimentaire, le revenu des agriculteurs, la compétitivité du secteur agroalimentaire, la résilience face au changement climatique, la durabilité des exploitations, le renouvellement générationnel et la capacité de réaction face aux crises de marché, sanitaires, climatiques ou géopolitiques. S'il y a lieu, ce rapport est accompagné d'une proposition législative visant à modifier le présent règlement.

Or. es

Justification

La PAC doit pouvoir s'adapter à un contexte économique, climatique et géopolitique de plus en plus incertain. Une clause de révision permet d'évaluer si le cadre 2028-2034 reste suffisant pour les agriculteurs, les éleveurs et la sécurité alimentaire.

Amendement 3400
Céline Imart

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	Réexamen
	Au plus tard le 30 juin 2031, la Commission procède à un réexamen du présent règlement et présente un rapport sur ses principales conclusions au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport évalue la mise en œuvre du présent règlement et examine, en particulier, son efficacité dans la réalisation de ses objectifs ainsi que sa pertinence au regard du contexte économique et géopolitique. Le cas échéant, le rapport est accompagné d'une proposition législative visant à modifier le présent règlement.

Or. fr

Amendement 3401
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	Clause de révision
	Au plus tard le 30 juin 2031, la Commission procède à un réexamen du présent règlement et présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur ses principales conclusions. Ce rapport évalue la mise en œuvre du présent règlement, son efficacité dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que sa

pertinence à la lumière du contexte économique et géopolitique. Il est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative visant à modifier le présent règlement.

Or. pl

Amendement 3402
Stefan Köhler, Marion Walsmann, Lena Düpont

Proposition de règlement
Article 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 bis
	Dispositions transitoires
	Le présent règlement devrait prévoir le maintien de l'application des règles du cadre actuel de la PAC couvrant la période 2023 à 2027 («cadre actuel de la PAC») ainsi que la poursuite des paiements aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires, garantissant ainsi prévisibilité et stabilité pendant la période de transition des années 2028 et 2029 («période de transition») jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique.

Or. en

Amendement 3403
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 ter
	Période de transition

Les règles actuelles du cadre de la PAC 2023-2027 s'appliquent pendant une période transitoire couvrant les années 2028-2029 ou jusqu'à la date d'entrée en vigueur du nouveau cadre juridique, afin de garantir la continuité des paiements aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires.

Or. pl

Amendement 3404
Krzysztof Hetman

Proposition de règlement
Article 24 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 24 quater
	Mesures miroir dans le commerce de produits alimentaires
	La Commission veille à ce que les produits agricoles importés de pays tiers respectent des exigences de production équivalentes à celles imposées aux producteurs de l'Union en matière de bien-être animal, de normes de production, de normes sanitaires et phytosanitaires, y compris en ce qui concerne l'utilisation de substances interdites dans l'Union, et de traçabilité. La Commission présente aux colégislateurs un rapport annuel sur l'équivalence de ces exigences, accompagné de propositions législatives si des divergences sont constatées.

Or. pl

Amendement 3405
Vilis Krištopans

Proposition de règlement

Article 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 25 bis
	Les États membres fixent en outre dans leur plan PNR les définitions des termes «activité agricole», «surface agricole», «hectare admissible» et «jeune agriculteur» conformément à des critères objectifs et non discriminatoires et au principe de proportionnalité.
	a) La notion d'«activité agricole» est déterminée par les deux activités suivantes:
	i) la production de produits agricoles, qui consiste en l'ensemble des activités visant à obtenir ces produits; «produits agricoles» désignant les produits énumérés à l'annexe I du traité FUE, à l'exception des produits de la pêche, ainsi que le coton et les taillis à croissance rapide;
	ii) l'entretien des surfaces agricoles, qui consiste en des activités visant à maintenir les terres dans un état propice au pâturage ou à la culture; lorsque cela est dûment justifié pour des raisons en rapport avec le bien-être animal ou l'environnement, le pâturage extensif d'une zone agricole qui n'entraîne pas d'augmentation de la production agricole pour les agriculteurs concernés peut également être considéré comme un «entretien»;

Or. en

Justification

Article 22 du règlement PNR

Au point a), suppression de «l'une des [...] ou»

Justification:

Cette approche garantit que les deux conditions doivent être remplies pour que les aides au titre de la PAC soient réservées aux personnes exerçant réellement une activité agricole.

Cette approche permet d'éviter que des aides ne soient versées à des agriculteurs dits «de complaisance» et à de grands fonds d'investissement qui n'utilisent pas les terres agricoles à des fins de production, ne contribuent pas à la sécurité alimentaire, mais invoquent l'«entretien des surfaces agricoles» pour continuer à bénéficier des aides de la PAC.

Amendement 3406
Vilis Krištopans

Proposition de règlement
Article 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 25 ter
	1. Les États membres vérifient que les bénéficiaires respectent les exigences en matière de conditionnalité visées à l'article 3 du règlement (UE) 202X/XXXX [règlement relatif à la PAC]. Ils utilisent leur système de contrôle déjà en place pour vérifier le respect des exigences de conditionnalité.
	2. SUPPRIMÉ
	3. SUPPRIMÉ
	4. Les sanctions administratives visées au paragraphe 5 ne s'appliquent qu'en cas de non-respect fautif, par négligence ou de manière intentionnelle, des exigences de conditionnalité visées à l'article 3 du règlement XX [de la PAC], lorsque ce non-respect résulte d'un acte ou d'une omission directement imputable au bénéficiaire concerné et que l'une des conditions suivantes, ou les deux, sont remplies:
	5. Les dépenses qui ont été réduites à la suite de l'application d'une pénalité sont considérées comme légales et régulières. La réduction est, en règle générale, de 3 % du montant total des paiements. En cas de non-respect par négligence ou de manière intentionnelle, la réduction peut passer à 5 % du montant de ces paiements. Lorsque le non-respect n'est pas significatif, aucune sanction

administrative n'est appliquée.

Or. en

Justification

NRP Article 62

- in point 1. "as part of the controls referred to in Article 58 [Responsibilities of Member States] " deleted

- in point 1. "farm stewardship" replaced by "conditionality"

- in point 1. "and with Article XX paragraph XX of Regulation (EU) 202X/XXXX [CFP Regulation]." replaced by ". Member States shall make use of their control system already in place to check compliance with the conditionality requirements."

- point 3. deleted

- point 3. deleted

- in point 4. after "apply to" added "culpable"

- in point 4. after " non-compliance" added "committed either negligently or intentionally"

- in point 4. ", farm stewardship" deleted

- in point 5. before "intentional" added "negligent or"

- in point 5. "shall be at least 15 % " replaced by "may be increased to 5 % "

- in point 5. at the end added "Where the non-compliance is insignificant, no administrative penalty shall be applied."